

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Partage; privilège. — Cour royale de Rennes: Huissiers; injures contenues dans un exploit; décret du 8 mars 1808; bonne foi; excuse. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Arrêt après partage; Cour d'assises; incendie; faux témoignage; connexité; droits de la défense. — Action publique; Tribunal de simple police. — Cour d'assises de l'Aube: Assassinat; trois accusés; poursuites reprises après dix ans. UN DRAME DE LA VIE MARIITIME. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 13 décembre.

PARTAGE. — PRIVILEGE.

Tout acte qui fait cesser l'indivision, quelle que soit la dénomination à lui donnée par les parties, ne confère un privilège distinct de celui du vendeur qu'à la charge de le faire inscrire dans les soixante jours du partage.

En fait, M. Lesieur, de Nemours, avait fait l'abandon de tous ses biens à la dame Delaveau sa fille, y compris ceux de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, dont la dame Delaveau était héritière, à charge de payer les dettes de cette communauté et une rente viagère. Sur le prix de ces biens, un ordre s'est ouvert devant le Tribunal de Fontainebleau, qui, appréciant les circonstances de la cause, a considéré comme vente l'abandon fait par le père à sa fille sous forme de donation entre-vifs, et a cru devoir en conséquence colloquer Lesieur avec privilège de vendeur à la date de l'acte intervenu entre le père et la fille, conformément à l'art. 2103 du Code civil.

Un des créanciers des époux Delaveau a interjeté appel de ce jugement et a soutenu, par l'organe de M. Desboudets, son avocat, qu'il fallait distinguer entre les biens vendus ou donnés, ceux qui composaient la communauté Lesieur; que la cession ou la vente de ces biens ayant fait cesser l'indivision, il n'y avait pas lieu de reconnaître à Lesieur un privilège de vendeur, mais seulement de copartageant, aux termes de l'article 2109 du Code civil, qui doit être inscrit dans les soixante jours.

M. Langlois, avocat de M. Lesieur, a soutenu le système des premiers juges; et des lors qu'il reconnaît comme eux qu'il y a eu vente, on doit apprécier le caractère de ce contrat dans l'espèce et en appliquer les principes. Or, il s'agit d'une vente de droits tant actifs que passifs dans la masse de la communauté; c'est là une cession de droits incorporels, comme on l'entend dans les articles 1696 et 889 du Code civil; il ne faut pas confondre ce contrat avec un partage ou une licitation de biens déterminés, lors même qu'ils auraient lieu sous la forme de vente; c'est là une distinction qui est parfaitement indiquée par la comparaison des articles 888 et 889 du même Code; autrement, on substituerait en effet un contrat à un autre contrat. Le privilège de l'article 2103 a d'ailleurs des conséquences moins graves que celui du copartageant; il s'applique seulement à la portion des biens vendus, comme l'ont décidé les premiers juges, sans rétroactivité au jour du décès, parce qu'il n'y a ni partage ni licitation, comme dans le cas prévu par l'article 2109 du Code civil.

Néanmoins, sur les conclusions conformes de M. Poinot, avocat-général, la Cour:

Considérant que si les premiers juges ont justement qualifié vente la transmission faite à titre onéreux par Lesieur à la femme Delaveau, de ses droits sur les biens à lui appartenant; s'ils ont avec raison attribué à Lesieur sur le prix desdits immeubles, le privilège de vendeur, ils ont à tort étendu ce privilège au prix de biens indivis entre Lesieur et la femme Delaveau, et sur lesquels Lesieur avait également transmis ses droits à cette dernière par le même acte;

Qu'en fait la loi qualifie partage tout acte faisant cesser l'indivision, quelle que soit la dénomination à lui donnée par les parties, et ne confère aux copartageants un privilège distinct de celui du vendeur qu'à la charge de le faire inscrire dans les soixante jours du partage;

Considérant, en fait, que l'inscription prise par Lesieur le 9 décembre 1839 est postérieure de plus de soixante jours à l'acte contenant partage passé devant M. Tugaut, notaire, le 30 novembre 1836, enregistré;

Infirmes;

Au principal, ordonne que Lesieur et Métais ne seront colloqués par privilège que sur les articles 5 et 6 de la masse à distribuer; maintient, sur le surplus, l'article 6 du règlement provisoire; le jugement au résidu sortissant effet.

COUR ROYALE DE RENNES (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le premier président Plougoum.

Audience du 8 décembre.

HUISSIER. — INJURES CONTENUES DANS UN EXPLOIT. — DÉCRET DU 8 MARS 1808. — BONNE FOI. — EXCUSE.

M. Walsh, son frère et son beau-frère, étaient récemment appelés, devant la Cour royale de Rennes, d'un arrêté rendu par le conseil de préfecture du Morbihan, lequel arrêté refusait de les inscrire sur la liste électorale de Muzillac. Cette affaire présentait à résoudre une question assez intéressante.

MM. Walsh et autres avaient acheté, le 30 août 1843, d'un sieur Juhal, un immeuble situé dans l'arrondissement de Muzillac: chacun des acquéreurs, par suite de cet achat, payait dans ledit arrondissement plus de 25 fr. de contributions directes, et demandait son inscription sur les listes électorales de Muzillac, déclarant y transporter son domicile politique.

Mais l'acte sous seing privé constatant l'achat n'avait été enregistré que le 30 septembre; et le préfet, dans son arrêté, refusait à cet acte date certaine, par application de la nouvelle loi du 25 avril 1843 sur la translation du domicile politique, art. 2, qui dit que les justifications doivent être faites par l'électeur qui voudra jouir du bénéfice de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi avant le 30 septembre.

Sur l'appel, on soutenait pour le sieur Walsh, que cet art. 2 de la loi ne devait pas être entendu rigoureusement, et que si l'acte sous seing privé en question n'avait été enregistré et produit que le 30, les formalités de signatures apposées à cet acte et la mention qu'il contenait d'un autre acte ayant date certaine, venaient lui donner date certaine à lui-même et prouver qu'il existait bien avant le 30 septembre; qu'il n'y avait donc dans l'espèce qu'une question de bonne foi qui devait être résolue en faveur du sieur Walsh.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Demoulin, considérant que la loi du 25 avril 1843, ayant été faite pour prévenir les fraudes, devait être appli-

quée rigoureusement, décida que du moment que l'article 2 de cette loi portait que les justifications seraient faites avant le 30 septembre, celles qui n'étaient faites que le 30 étaient tardives et devaient être considérées comme non avenues. Elles déclara, par conséquent, le sieur Walsh et autres non-recevables dans leur appel, et confirma l'arrêté du conseil de préfecture du Morbihan.

Le ministère public crut remarquer dans l'exploit d'appel notifié dans cette affaire à M. le préfet Leroy des paroles blessantes, outrageantes, et même injurieuses pour ce magistrat. Il fit des réserves à cet égard, et c'est par suite de ces réserves que l'huissier Quennec comparait aujourd'hui devant la Cour sous la prévention du délit prévu par le décret du 30 mars 1808.

Voici quels étaient les passages de l'exploit incriminé: « Quoi qu'en ait pu dire de plus ou moins plaisant, de plus ou moins spirituel, en dehors de son arrêté, M. le préfet du Morbihan, mon requérant s'est informé, etc... que les circonstances démontrent que l'acquisition était antérieure au 30 septembre; que tout le mauvais vouloir et les prétentions de l'administration doivent céder à ces faits et au principe qui veut que l'admission soit favorisée. »

M. Fleury, avocat à Vannes, assigné comme témoin par le prévenu, reconnaît être l'auteur de l'exploit incriminé, dont l'original est écrit de sa main, et la copie de la main de son secrétaire; il ne pense pas que l'huissier Quennec ait lu les différents exploits qu'il lui remit en même temps, et il croit même qu'il n'aurait pas eu le temps de les lire.

M. le premier président: Vous êtes avocat, et vous reconnaissez être l'auteur de l'exploit incriminé; mais en attaquant ainsi M. le préfet du Morbihan, vous avez violé votre serment.

M. Fleury: Je ne crois pas avoir violé mon serment. Au surplus, je ne suis assigné ici que comme témoin, et je n'ai pas à me défendre.

M. le premier président: Cependant si vous faisiez connaître à la Cour les motifs qui vous ont porté à insérer dans l'exploit des paroles injurieuses pour M. le préfet du Morbihan, cela pourrait peut-être influencer sur la décision à intervenir.

M. Fleury: Encore une fois je n'ai pas l'intention de me défendre ici, puisque je ne suis pas accusé. Je dirai cependant qu'ayant appris que M. Leroy, en dehors de son arrêté, s'était permis de parler de moi et de mes clients en termes plus ou moins blessants, j'ai cru qu'il m'était bien permis dans un exploit de lui faire sentir que je connaissais sa conduite.

M. l'avocat-général Demoulin soutient avec force la prévention; suivant lui, la bonne foi qu'invoque le sieur Quennec n'est pas applicable en pareille matière, n'est pas admissible en droit; un officier ministériel, par cela seul qu'il a signé un acte, en assume sur lui toute la responsabilité. Après avoir démontré ce que contient de blessant et d'injurieux pour M. le préfet du Morbihan l'exploit incriminé, M. l'avocat-général conclut à une application rigoureuse du décret du 30 mars 1808.

M. Auguste Grivart présente la défense du sieur Quennec. Sans contester positivement le caractère plus ou moins injurieux de l'exploit, il s'efforce d'établir que le sieur Quennec a agi de bonne foi, et qu'il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître les termes de l'exploit. Le 13 octobre, dans l'après-midi, M. Fleury, en qui il avait toute confiance, lui remit dix-huit exploits d'appel, qui devaient être notifiés le même jour au préfet. Il est bien évident que, matériellement, Quennec n'a pas eu le temps de les lire.

M. Grivart compare la position de l'huissier Quennec à celle d'un imprimeur, qui n'a pas même pu prendre connaissance d'un ouvrage imprimé sur ses presses. Or, il croit que, dans ces deux cas, sa bonne foi détruit toute culpabilité.

Après des répliques animées, à la suite desquelles le ministère public pose des réserves expresses contre M. Fleury, la Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel, considérant que l'exploit notifié par l'huissier Quennec le 13 octobre, au préfet du Morbihan, contient des expressions injurieuses pour ce magistrat, et que la bonne foi n'est pas admissible comme excuse en pareille matière; et vu le décret du 30 mars 1808, elle fait défense à l'huissier Quennec de récidiver, le condamne aux dépens, et décerne acte au ministère public de ses réserves contre M. Fleury.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 19 et 20 décembre.

ARRÊT APRÈS PARTAGE. — COUR D'ASSISES. — INCENDIE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — CONNEXITÉ. — DROITS DE LA DÉFENSE.

Lorsqu'à l'occasion d'une accusation d'incendie un faux témoignage a été porté, et que l'affaire principale a été renvoyée à une session ultérieure, l'appréciation et le jugement du faux témoignage sont préjudiciels à l'accusation d'incendie, et le président de la Cour d'assises ne peut, sans violer les droits de la défense, soumettre à un même débat, sous le prétexte de la connexité, les individus accusés de faux témoignage, et celui auquel on reproche le crime d'incendie.

La Cour, composée de dix-sept magistrats, était appelée à vider un partage d'opinions déclaré par un arrêt rendu par douze conseillers, le 19 avril 1843 (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril). M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc a présenté un nouveau rapport de l'affaire. Ce magistrat a exposé que le nommé Hippolyte Juvenon a été traduit devant la Cour d'assises de la Drôme, sous l'accusation d'incendie; les nommés Joseph Ruchon et Antoine Magnat, appelés comme témoins à la requête de l'accusé, firent des dépositions par suite desquelles, sur les réquisitions du ministère public, tous deux furent arrêtés et mis en prévention de faux témoignage. La Cour d'assises, considérant qu'une instruction était nécessaire pour que toute la vérité fut connue, et que le jury ne pouvait prononcer en connaissance de cause, renvoya, par arrêt du 24 novembre 1844, l'affaire d'Hippolyte Juvenon à une prochaine session.

L'instruction sur le faux témoignage se termina par un arrêt qui renvoya Ruchon et Magnat devant la Cour d'assises de la Drôme.

Le président de cette Cour rendit, le 3 mars 1845, une ordonnance par laquelle, se fondant sur la connexité résultant de ce que le crime de faux témoignage avait été commis pour assurer l'impunité du crime d'incendie, et vu les articles 226, 227 et 307 du Code d'instruction criminelle, il prononça la jonction de l'accusation dirigée contre Juvenon à l'accusation portée contre Ruchon et Magnat.

Ces deux derniers furent acquittés, mais Juvenon fut condamné, attendu les circonstances atténuantes, aux travaux forcés à perpétuité. C'est sur le pourvoi de ce condamné qu'est intervenu l'arrêt de partage du 19 avril dernier.

M. Mirabel-Chambaud, avocat du condamné, a présenté, à l'appui du pourvoi, un double moyen: le premier était tiré de la violation des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, en ce que les réquisitions d'incendie et de faux témoignage, qui ne présentaient aucun lien de connexité, avaient été jointes et soumises simultanément au jury; le second moyen résultait de ce qu'en ne jugeant pas l'accusation de faux témoignage préjudiciellement à l'accusation principale d'incendie,

on avait privé Juvenon de l'appui des témoins qui, relaxés des poursuites dirigées contre eux, auraient pu déposer devant le jury sous la foi du serment.

M. le procureur-général Dupin se lève, et s'exprime ainsi:

Messieurs, le partage qui s'est déclaré au sein de la Cour atteste toute l'importance de la question. La décision que vous allez rendre, en effet, est de nature à entraîner les plus graves conséquences pour l'administration de la justice.

Trois moyens ont été proposés à l'appui du pourvoi: L'un, tiré de la fausse application des art. 226 et 227 sur la connexité; le second, tiré de la violation des art. 330 et 331 du Code d'instruction criminelle, et de l'excès de pouvoir attaché à cette violation.

Un troisième moyen avait été invoqué: on le faisait résulter de la violation de l'art. 305, relatif aux significations et communications de pièces aux accusés; mais M. le rapporteur vient de rappeler que ce dernier moyen avait été écarté par l'arrêt de partage, qui, en effet, déclare ce moyen mal fondé.

A cet égard, Messieurs, qu'il me soit permis de faire remarquer respectueusement à la Cour que, lorsqu'il y a partage, encore bien qu'il ne se révèle que sur un point, ce n'est pas un motif pour scinder le procès en deux parties. La chambre criminelle n'avait pas à juger un moyen, mais un pourvoi; en appréciant isolément un des trois moyens, elle n'a en réalité rien jugé, car elle n'en a tiré et n'en pouvait tirer aucune conséquence, soit pour le rejet, soit pour l'admission du pourvoi. La question de savoir si ce pourvoi est bien ou mal fondé est donc restée entière, et la chambre, telle qu'elle est en ce moment constituée, avec la mission de vider le partage, a toute la plénitude de juridiction nécessaire pour apprécier le pourvoi en lui-même avec tous les moyens sur lesquels il a été fondé. Je n'hésiterais donc pas à reproduire même celui qu'on a prétendu avoir été écarté si je le croyais fondé, et je pense que si la Cour en jugeait ainsi, elle n'hésiterait pas à le ressaisir. Mais je le crois dénué de fondement. Je passe à l'examen des deux autres.

On conçoit l'utilité qu'il peut y avoir quelquefois à faire juger ensemble deux affaires entre lesquelles il existe des rapports intimes et une véritable connexité. Ainsi l'article 226 permet aux Cours d'assises de statuer en ce cas par un seul et même arrêt.

Mais pour qu'on n'abuse pas de cette faculté, l'article 227 a pris soin de définir ce qu'on devait entendre par délits connexes. Il faut que ces délits aient été commis en même temps par plusieurs personnes, ou bien en différents temps et en différents lieux, mais qu'il soit établi qu'elles ont agi par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, et qui se rattache à un même centre d'action.

A la vérité, la Cour, dans certaines circonstances, a paru penser que les caractères assignés par l'article 227 à la connexité n'étaient pas limitatifs, et qu'ils admettaient quelque extension dans des cas analogues; mais jamais elle n'a entendu que cette extension par analogie irait jusqu'à déclarer la connexité dans des circonstances tout à fait contraires aux prévisions et à la définition de l'article 227.

Or, M. le président des assises de la Drôme n'a-t-il pas tout à fait violé cet article lorsqu'il s'est efforcé de rapprocher l'accusation de faux témoignage de l'accusation d'incendie? En effet, d'une part, les crimes d'incendie et de faux témoignage n'ont pas été commis en même temps; d'autre part, ils n'ont pas été commis par suite d'un concert formé à l'avance, c'est-à-dire avant l'incendie, puisqu'au contraire il résulte des faits même allégués, que ce n'aurait été qu'après l'accusation intentée pour crime d'incendie. Aussi la jurisprudence a-t-elle jugé en ce sens qu'une accusation de faux témoignage survenue à l'occasion d'une accusation principale ne pouvait pas y être rattachée à titre de connexité. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin.

Mais, Messieurs, ce n'est pas là le moyen principal. Le véritable siège de la difficulté est dans les articles 330 et 331 du Code d'instruction criminelle, qui, au cas de plainte incidente en faux témoignage, permettent à la Cour d'assises de passer outre, ou de surseoir, selon l'exigence des cas.

Dans le système de ces articles, la Cour peut passer outre, si, par exemple, elle juge que les preuves sont d'ailleurs suffisantes. Sans cela, et si toute accusation de faux témoignage entraînait nécessairement un sursis, les accusés abuseraient trop facilement de ce moyen.

Mais lorsque la Cour surseoit, c'est qu'en réalité elle estime que l'affaire ne peut pas se passer des témoignages argués, dans quelque sens qu'ils le soient. Ce sursis emporte donc l'obligation de faire juger au préalable l'accusation de faux témoignage: cette accusation devient une véritable question préjudicielle. Telle est en effet l'opinion de tous les criminalistes... telle est aussi la jurisprudence de la Cour, attestée par un arrêt du 20 mai 1843.

M. le procureur-général en donne lecture, et fait remarquer que cet arrêt argumente de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, lequel, admettant la demande en révision quand le faux témoignage n'a été reconnu et jugé qu'après la condamnation principale, suppose évidemment qu'on doit le juger avant, toutes les fois que cela est possible; or, le sursis autorisé par l'article 331 n'a pas d'autre but que de faciliter ce jugement préalable.

Ainsi, Messieurs, le but de la loi n'est pas douteux. Il faut épurer l'instruction, fixer la qualité des témoins, pour apprécier ensuite avec certitude la valeur des témoignages. C'est ainsi que, lorsqu'il y a des reproches, on les juge avant de recevoir les dépositions; quand les témoins sont des dénonciateurs, le président doit en avertir le jury; s'ils ont été repris de justice, de même, afin que le jury puisse apprécier sûrement le degré de confiance qu'il doit accorder au témoin selon sa qualité.

Et dans l'espèce, la Cour d'assises qui a prononcé le sursis n'a pas en d'autre pensée. Vous en serez convaincus si vous voulez bien peser les termes dans lesquels ce sursis a été requis et prononcé. Voici ce que je lis dans le procès-verbal des débats:

« M. l'avocat du Roi a requis à ce qu'il plaise à la Cour, attendu l'arrestation des témoins qui a eu lieu à l'audience, et que MM. les jurés ne seraient pas en position de juger en connaissance de cause, » renvoyer l'affaire à la prochaine session, époque à laquelle la vérité sera connue.

« La Cour, après avoir délibéré,

« Oui M. l'avocat du Roi en son requis, l'accusé et son défenseur en leurs observations; — Vu l'article 331 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que d'après l'arrestation des témoins Magnat et Buchon, une instruction est nécessaire pour faire connaître toute la vérité; — Attendu qu'en l'état le jury ne saurait prononcer en connaissance de cause; — Renvoie la cause à la prochaine session. »

Vous le voyez, Messieurs, nous ne sommes pas réduits à des conjectures; le motif qui a dicté l'arrêt de sursis n'est pas douteux. Il fallait avant tout épurer l'instruction, fixer la qualité des témoins, détruire ou confirmer la valeur de leurs témoignages; sans cela la vérité ne pouvait pas être connue, le jury ne serait pas en état de juger en connaissance de cause.

Et lorsque cette prévision de l'arrêt de sursis a été renversée par une ordonnance de jonction émanée de la seule autorité du président des nouvelles assises, qu'on ne nous dise pas qu'il a usé de son droit, qu'il n'a violé aucune loi, et qu'au-

cune disposition de loi n'autorise à prononcer la nullité de son ordonnance.

Messieurs, il y a des nullités pour ainsi dire matérielles, que la loi doit déclarer expressément, parce que sans cela elles n'existeraient pas. Mais les lois n'ont pas seulement un texte, elles ont un esprit; elles n'ont pas seulement un corps, elles ont un cœur, une âme qui les vivifie, une intention, une pensée qu'en certaines circonstances il faut savoir écouter et comprendre.

Dans la législation criminelle surtout il y a de grands principes, de nobles vérités, qui animent et fécondent la saine interprétation des lois. S'il n'y a pas une peine de nullité littérale prononcée dans l'art. 331, il y a la raison générale de tout le droit, l'essence même de la procédure criminelle, qui ne veut pas que l'on procède dans les ténèbres, et qui frappe de nullité tout ce qui amènerait ce résultat.

L'article 331 accorde une liberté en même temps qu'il impose une gêne: la liberté pour la Cour de passer outre sur une accusation de faux témoignage qu'elle juge légère ou indifférente; mais aussi l'obligation qu'elle impose de s'arrêter, de surseoir, et de juger préalablement cette accusation, lorsque les témoignages lui paraissent avoir de la gravité, et doivent influencer sur la décision finale.

Voilà, Messieurs, le texte, l'esprit, la pensée, de l'article 331; entendu ainsi, il conserve tous les principes; entendu autrement, il renverse les fondements de la jurisprudence.

Dans ce système, tout est logique: si les témoins sont faux, ils ne seront point entendus; leur témoignage sera écarté, avec la défaveur pour qui les aura appelés, accusateur ou accusé; le jury et la Cour n'auront l'esprit ni troublé ni inquiet; il ne restera pour eux ni confusion ni incertitude.

Au contraire, dans le système qui prétend faire juger les deux accusations en même temps, tout devient embarras et contradiction.

Aussi, qu'est-il arrivé dans l'espèce? L'accusé n'a été déclaré coupable sur le fait principal, avant qu'on ait vu si ses témoins étaient eux-mêmes innocents ou coupables. Plus tard il a été acquitté: donc ils n'étaient pas faux témoins. Et cependant, leur témoignage n'a pu servir à l'accusé! Et c'est ici que se révèle la violation des droits sacrés de la défense.

M. le procureur-général s'arrête un instant, puis il reprend avec un accent marqué:

Excusez, Messieurs, si je me montre ici plus vivement touché de ce moyen; j'ai longtemps défendu les accusés, et ce n'est pas sans émotion que je me mets pour un instant à la place du défenseur de l'accusé Juvenon.

Où sont mes témoins? aurais-je dit au magistrat chargé de soutenir l'accusation. Qu'avez-vous fait de mes témoins? Ils sont, dites-vous, sur le banc des accusés! Mais est-ce la leur place au début? N'avez-vous pas dû profiter du délai qui vous était donné pour faire juger contre eux s'ils étaient innocents ou coupables? S'ils avaient été déclarés faux-saires, je n'invoquerais pas leur appel! Mais s'ils avaient été jugés innocents, je me prévaldrais avec force de leur témoignage; le jury leur accorderait d'autant plus de confiance qu'ils auraient été injustement poursuivis, mal à propos intimidés; je ferais acquiescer mon client! — Mais ils sont sur le banc des accusés! — Vous faites plaquer sur eux le doute de la culpabilité; je ne puis les faire descendre sur le parquet, en appeler à leur serment, évoquer leurs souvenirs: ils essaieraient de le faire, que, dans le péril où ils sont pour eux-mêmes, ils n'auraient pas la faculté de déposer avec une entière liberté d'esprit.

On ne sait encore quels ils sont: je les soutiens innocents, vous prétendez qu'on les trouvera coupables. En attendant, vous faites planer l'incertitude sur eux et sur l'accusé. Moi-même, au lieu d'invoquer la certitude, je ne puis que me prévaloir du doute, en le réjetant sur l'accusation; ma défense n'est pas libre, car elle n'est pas entière, elle n'est pas complète. Accusateurs, rendez moi mes témoins! Profonde sensation.)

Voilà, Messieurs, ce qu'on peut dire dans l'intérêt de l'accusé. Mais renversez la thèse, et vous allez voir à quel point les intérêts de l'accusation, et par conséquent ceux de la société, peuvent à leur tour se trouver compromis.

Quelques-uns des témoins, cités à la requête du ministère public, ont été accusés de faux témoignage: ils ont été renvoyés par une chambre d'accusation devant la Cour d'assises; mais, au lieu de faire purger préalablement cette accusation, on l'a jointe à l'accusation principale: l'accusé et les témoins figurent sur le même banc.

Comment l'accusation pourra-t-elle se soutenir avec avantage? Elle a besoin de ces témoignages; car, sans cela, on n'eût pas sursis au jugement du fond. Et cependant, les témoins qu'elle invoque sont au banc des accusés! Eh quoi! dirait alors le défenseur, vous soutenez que mon client est coupable; et ceux à l'aide desquels vous prétendez le convaincre sont eux-mêmes accusés! Et par qui le sont-ils? Par vous, puisque vous êtes, en votre qualité, chargé de poursuivre contre eux aussi bien que contre le principal accusé! Vit-on jamais une contradiction plus étrange!

Ainsi, Messieurs, le système de faire juger l'accusation de faux témoignage en même temps que l'accusation principale, fautive et dénaturée toutes les situations. Dans la première hypothèse que je me suis faite, elle entrave la défense. Dans la seconde, elle paralyse l'accusation. De toute manière, elle n'est propre qu'à jeter de l'incertitude dans l'esprit des jurés; elle est préjudiciable à la bonne administration de la justice, et par conséquent aux intérêts de la société.

Si la question a pu, au premier aspect, partager vos esprits, un nouvel examen a dû, je l'espère, dissiper tous les doutes: vous n'hésitez pas à prononcer la cassation de l'arrêt qui vous est déposé.

Par cette brillante improvisation, que nous regrettons de n'avoir pu reproduire qu'imparfaitement, M. le procureur-général a réveillé dans le Barreau le souvenir de ces plaidoyers énergiques, si pleins de chaleur et de mouvement qui ont illustré l'avocat, dont la devise était: *Libre défense des accusés.*

Après une délibération qui s'est prolongée plus de quatre heures, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a décidé qu'il résulte des art. 330, 331 et 443 du Code d'instruction criminelle, que l'appréciation et le jugement du faux témoignage sont préjudiciels, et ne peuvent avoir lieu en même temps que l'examen de l'accusation principale; que ces principes intéressent essentiellement le droit de défense de l'accusé; et qu'en ordonnant que Juvenon, Ruchon et Magnat seraient soumis au même débat, la Cour d'assises de la Drôme a violé les droits imprescriptibles de la défense et les articles précités. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt attaqué.

ACTION PUBLIQUE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

L'action publique appartenant essentiellement au ministère public, un Tribunal de simple police commet un excès de pouvoir en déclarant surseoir à statuer sur un excès de pouvoir qu'à ce qu'une personne qu'il désigne ait été citée comme prévenue à sa barre.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Bordeaux (affaire Delorme). — M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> De Julien-Damascène Hubert, contre un jugement du Tri-



bunal correctionnel d'Evreux, qui le condamne à dix jours de prison et 16 francs d'amende, pour avoir interrompu l'exercice du culte; — 2° De François Pault, condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable de viol et de tentative de viol sur ses filles; — 3° De Pierre Topet dit Echaon, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises des Landes, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de faux par supposition de personnes.

Amand Lagniau, condamné à quatre mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Niort, pour diffamation, a été déclaré déchu de son pourvoi, et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, pour ne s'être pas conformé aux dispositions des articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenue.

4° Au sieur Charles Ledru, avocat, condamné par jugement du Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale de Paris, à vingt-quatre de prison, pour abandon de son poste; — 2° Au sieur J.-J. Antoine Nicolas, et au général comte Dumoucl, contre un jugement du 14 avril dernier, par lequel le Tribunal correctionnel de Cherbourg, statuant sur l'appel d'un jugement rendu à leur préjudice, par le Tribunal de simple police de la même ville, a refusé à surseoir à prononcer sur le fond, jusqu'à ce que l'autorité municipale ait décidé préalablement si les blés dont il s'agissait dans la cause étaient corrompus, gâtés ou nuisibles.

#### COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poultier, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 19 décembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — POURSUITES REPRISES APRÈS DIX ANS.

Le temps qui s'est écoulé depuis la perpétration du crime qui amène aujourd'hui sur le banc des accusés trois membres d'une même famille, l'âge de l'un des accusés, les circonstances dans lesquelles le crime fut commis, avaient attiré dès le point du jour une foule immense, curieuse d'assister aux débats. Cette foule est si grande, que l'on fut obligé de ne laisser entrer qu'un certain nombre de personnes munies de billets d'entrée. Les galeries ne sont occupées que par les dames. La troupe de ligne et la gendarmerie maintiennent la foule avec peine.

Quatre-vingt-seize témoins sont assignés à la requête du ministère public.

La défense n'a fait assigner aucun témoin à décharge.

La Cour, vu la longueur présumée des débats, rend un arrêt pour l'ajournement de deux jurés supplémentaires et d'un troisième assesseur.

M. Dionis du Séjour, procureur du Roi, assiste M. l'avocat-général Nougner.

Presque tous les avocats et les avoués, quelques uns même du Tribunal de Bar-sur-Seine, assistent en robe à l'audience. M. Robert, procureur du Roi de Bar-sur-Seine, est aussi présent dans la salle.

Les sièges placés derrière la Cour sont occupés par les membres du Tribunal civil et du Tribunal de commerce.

L'aspect de l'auditoire est des plus vifs et des plus animés.

M. le président interroge les accusés sur leurs noms et leurs prénoms; ils déclarent s'appeler :

1° Jean-Robert Voulquin, âgé de soixante-dix-huit ans, propriétaire à Essoyes;

2° Edme-Charles Quinot-Robert, âgé de soixante-dix-huit ans, cultivateur audit lieu;

3° Didier Talbot-Boudé dit Mina, âgé de trente-huit ans, cultivateur audit lieu.

Quinot-Robert et Didier-Talbot tiennent constamment les yeux baissés ou fermés. Robert Voulquin est d'une haute taille; sa tête est presque entièrement chauve; il se soutient avec peine sur deux béquilles; sa voix est forte et assurée; son état d'infirmité ne lui permettant pas de rester assis sur le banc, on envoie à la prison chercher un gros fauteuil qui appartient à l'accusé. Lorsqu'il est obligé de se lever ou de marcher, deux gendarmes lui prêtent le secours de leurs bras.

Le greffier, au milieu d'un profond silence, donne lecture de l'acte d'accusation; cette lecture dure cinq quarts d'heure; en voici le résumé :

En 1835, on rencontrait à un kilomètre d'Essoyes, dans la contrée dite le Fond de la Lande, un pont appelé le Pont de la Route, sur un ruisseau nommé le Ru Digne. Le ruisseau, à quelques centaines de mètres plus bas, va se joindre à la rivière de l'Ource. Le pont était du côté gauche, en allant à Loches, entièrement dégariné du son parapet; les pierres et les dalles étaient renversées dans le ruisseau.

Ce lieu offrait et offre encore l'apparence la plus sinistre : la montagne Montavasse, aride et escarpée, en face de laquelle vient aboutir la route, qui, tournant brusquement en cet endroit, ressemble à une voie sans issue, domine le chemin, et contribue à le rendre plus sombre; les grands arbres et les buissons qui le bornent de chaque côté peuvent servir de retraite à des malfaiteurs. L'éloignement de toute habitation, la possibilité de voir sans être vu, en font l'endroit le plus favorable pour servir de repaire à des meurtriers et devenir le théâtre des crimes.

Le 1<sup>er</sup> avril 1835, vers cinq heures du matin, deux habitants d'Essoyes se rendant à Landreville par la vieille route de Loches, aperçurent dans le Ru Digne, près et en aval du Pont de la Route, le cadavre d'un homme, qu'ils reconnurent bientôt pour être celui du nommé François Mangé, vigneron, demeurant à Essoyes. Il était dans sa longueur, la face tournée vers la terre et plongé dans l'eau, les mains sous le corps, qu'elles soutenaient; les bras courbés et raidis, les jambes croisées l'une sur l'autre. La tête et les épaules n'étaient pas recouvertes par la rivière, qui ne les cachait qu'en partie. Cette position indiquait énergiquement que ce cadavre n'avait pas été abandonné au gré du courant, mais retenu et comme fixé à l'endroit même et dans la situation qu'on lui avait violemment imposée. La distance qui le séparait du pont, dont l'élevé n'est que de 2 mètres 37 centimètres au-dessus du lit de la rivière, était de 12 mètres environ. Le cours des eaux n'avait pu le conduire en ce lieu, puisqu'elles n'avaient au pied du pont que 83 centimètres de hauteur, et 24 à 25 centimètres à l'endroit où le cadavre était placé : une action paraissait donc avoir existé en dehors de celle du courant.

Les vêtements du malheureux Mangé étaient tous dans le plus grand désordre. Sa cravate était détournée de telle sorte que le nœud en était placé sur l'épaule gauche; la chemise n'était plus qu'en partie sous la cravate. Les collets de la veste et du gilet arrivaient jusqu'à la hauteur de la tête; le devant du gilet était remonté au milieu de la poitrine, au-dessus de l'épingle d'argent qui retenait la chemise; il n'était plus maintenu que par le bouton du bas; les autres étaient détachés, quelques uns même arrachés. Le chapeau était dans le ruisseau, à cinq pas plus haut que le cadavre; il était déformé, aplati, portant comme l'empreinte de pieds qui l'auraient écrasé. Ces empreintes, d'autant plus visibles que le chapeau était encore blanc de la poussière du chemin, étaient si profondément marquées, qu'on aurait pu compter le nombre des clous des souliers qui l'avaient piétiné. Il portait également la trace de trois petits trous.

L'état du cadavre coïncidait avec l'état des vêtements. Il portait sur la région moyenne du front quatre petites plaies contuses; vers l'angle externe de l'orbite droite, une légère excoriation et une petite plaie de deux lignes de long. Cette plaie avait la forme d'une piqûre de sangsue, et paraissait faite soit avec un poinçon, soit avec une alêne. Sur la partie moyenne du nez, se remarquaient plusieurs écorchures avec ecchymoses. Le cartilage formant la cloison moyenne qui sépare l'une de l'autre chaque cavité nasale, était fracturé; sur la poitrine on voyait une meurtrissure d'une couleur brune et de forme à peu près ronde. Le bras gauche présentait au coude des écorchures et des ecchymoses. Le dos de l'une des mains sur lequel se trouvait encore la poussière de la route, portait de légères ex-

coriations dans lesquelles plusieurs témoins ont reconnu l'empreinte irrécusable de clous de souliers. On ne se marche pas sur les mains, avait dit l'un d'eux à la vue du cadavre. Dix mètres environ avant d'arriver au pont, l'un des côtés de la route était remué comme par le mouvement des pas de personnes qui auraient stationné en nombre à la même place, et s'y seraient violemment agitées.

L'ornière gauche, dont les bords étaient écrasés, se trouvait remplie de terre et comblée; le sol, remué et foulé par des pieds chaussés de souliers ferrés, était sur ce point plus écrasé et plus poudreux, comme il arrive toujours à un terrain sec et qui est surmarché. Des gouttes de sang étaient mêlées à la terre ainsi bouleversée. Tout, en un mot, indiquait une lutte entre plusieurs individus. A quelques pas de là, à près de sept mètres au-dessus, se retrouvaient les mêmes piétinements et les mêmes taches. Le sang répandu se continuait jusqu'au-delà du pont, du côté de Loches, vis-à-vis une ronce qui existe encore. Une goutte de sang en forme de larve se remarquait sur une pierre en forme de saillie près de la clé de voûte du pont.

Un ou deux peupliers bordant la route du côté où les derniers piétinements avaient laissé les traces les plus considérables, et à deux mètres de ces traces, étaient fraîchement écorés dans une étendue aussi large que la main et à la hauteur de plus d'un mètre. L'un de ces peupliers conserve encore aujourd'hui les traces de l'action à laquelle il avait été soumis pendant cette nuit. Tout, en un mot, portait sur la route et sur le sol les signes muets mais irrécusables d'une agression brusque, violente, continue, et à laquelle à plusieurs reprises la victime avait vainement cherché à se soustraire.

Toutes ces circonstances firent présumer aux témoins qui retirèrent du ruisseau le cadavre de Mangé, qu'il avait été attendu et frappé en ce lieu, qu'ensuite on l'avait traîné et jeté dans l'eau.

Le jour même de l'assassinat, presque au même instant où le cadavre était retrouvé, les époux Boisseau découvraient, au côté opposé du village d'Essoyes, dans un puits plein d'eau qui touche à leur pré, deux pantalons enveloppés ensemble; l'un était en drap, l'autre en étoffe d'été. Tous deux étaient vides et ensanglantés. Ces pantalons avaient été placés dans ce puits pendant cette nuit même. La veille au soir, à la fin du travail de la journée, Boisseau y avait apporté des plants de peupliers, et c'est sous les pieds mêmes de ces plants que les pantalons avaient été mystérieusement placés.

L'autorité locale ayant été prévenue, commença une instruction, qui bientôt fut continuée par les magistrats du chef-lieu. Trois médecins reçurent la mission de faire l'autopsie du cadavre. Ils procédèrent à cette opération, et rédigèrent un rapport, qu'ils terminèrent par ces mots qui résument leur opinion : « Nous considérons que la mort du sieur Mangé ne peut être regardée que comme le résultat de sa double chute, d'abord sur la route, et ensuite dans l'eau, et, par suite de son séjour dans ce dernier lieu, de l'asphyxie par submersion. »

On s'arrêta donc devant les premiers actes de l'information, dans la pensée que la mort n'avait point été causée par une main étrangère; qu'elle était purement accidentelle, et l'information fut opérée.

Cependant dès le jour même la rumeur publique avait signalé un crime et désigné les coupables. Elle ne resta pas inactive et silencieuse devant l'ordonnance de non-lieu qui les couvrait d'une protection temporaire; et pendant de longues années elle accusa l'impuissance des recherches judiciaires. Les sourdes rumeurs de l'opinion publique finirent par se transformer en révélations publiques, et par éveiller l'attention des magistrats. Une double enquête reçue en même temps par le juge de paix et la gendarmerie, amena de grandes constatations, et cependant, avant d'inculper judiciairement ceux contre lesquels elle s'élevait, on hésitait, et on devait hésiter encore. Dix ans s'étaient presque écoulés; la victime ne pouvait plus, par un nouvel examen, donner de nouvelles lumières; un certain nombre de témoins importants n'était plus. Parmi ceux qui restaient, quelques-uns doutaient de leurs souvenirs. D'autres, soumis à une influence qui était arrivée peu à peu à les dominer, désaient une partie de la vérité; d'autres enfin reculaient devant la pensée de s'exposer à des inimitiés personnelles, en révélant des faits que protégeait à leurs yeux une sorte de prescription morale.

Mais bientôt une circonstance considérable mit en mouvement l'action publique. Le genre de la malheureuse victime porta plainte au nom de sa famille tout entière, demandant la reprise des poursuites, et dénonçant expressément les nommés Jean-Robert Voulquin, vigneron à Essoyes; Edme-Charles Quinot, son genre, et Edme-Didier Talbot Boudé dit Mina, neveu de Quinot. Il indiqua l'intérêt, les motifs de l'assassinat et les moyens de preuves qu'une instruction nouvelle réunirait. Cette instruction s'ouvrit, et voici par quelles circonstances elle a amené la démonstration du crime et la culpabilité des trois accusés.

François Mangé était propriétaire à Essoyes, marié et père de deux enfants. Il était aimé dans la commune, n'avait aucun sujet de mécontentement et ne se connaissait pas d'ennemis. Il avait eu cependant une discussion d'intérêt assez vive avec Robert Voulquin, au sujet des limites de deux pièces de vignes contiguës. A cette occasion une grande animosité s'était élevée entre eux et s'était manifestée par de violentes querelles, un mois environ avant la mort de Mangé. Ces ressentiments avaient éclaté en injures à l'occasion d'un fait qu'un témoin a raconté avec détail. Mangé arrivait dans sa vigne, et apercevant Robert Voulquin qui travaillait à côté, lui dit d'une voix forte : « Que fais-tu là-dedans, grand brigand ? Te voilà encore en train de voler des plants. » Le fait était vrai, Robert Voulquin les laissa tomber après de sa hotte en répondant : « Oh ! pour cinq ou six plants, il n'y a pas grand mal à cela, c'est une minute. »

Les questions de propriété qui divisaient Mangé et Robert Voulquin aboutirent à un procès. Robert l'avait assigné pour cet objet devant le juge de paix. Les parties convinrent, en présence des magistrats, de confier à des arbitres le soin de les partager, et le 2 avril devait avoir lieu la première réunion arbitrale. L'un des arbitres étant empêché, il vint le 30 mars en avertir Mangé, en lui disant de prévenir à son tour son adversaire. Le même jour, entre sept et huit heures du soir, Mangé se rendit chez ce dernier. Au premier mot qu'il eut prononcé sur l'arbitrage, Robert l'interrompit en lui disant : « Je ne veux plus faire d'arrangements. » Mangé reprit : « J'ai de bonnes preuves comme quoi tu as commis un vol de plants et de pisseaux; je partirai de grand matin à Bar-sur-Seine pour te dénoncer. — Pars tant grand matin que tu voudras, dit Robert, on sera là devant toi. » C'est après de telles paroles que Mangé rentra chez lui, se coucha, se leva à une heure du matin, et partit pour s'arrêter et mourir sur la route de Bar-sur-Seine.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Premier accusé, comment vous appelez-vous? — R. Robert Voulquin.

D. Vous habitez Essoyes depuis longtemps? — R. Oui, Monsieur, depuis trente-sept ans.

D. Connaissez-vous le nommé Mangé? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-il vrai que vous ayez vécu en mauvaise intelligence avec cet homme dans les jours qui ont précédé sa mort? N'avez-vous pas eu avec lui des querelles au sujet d'une pièce de vigne? — R. Oui, Monsieur, et de l'avis du juge de paix, nous devions nous en remettre à la décision d'arbitres.

D. Est-il vrai que la réunion des arbitres n'ayant pas eu lieu au jour fixé, par suite de l'empêchement de l'un d'eux, le sieur Bouties, vous avez dit à Mangé que vous ne vouliez plus d'arbitrage? — R. Non, Monsieur, au contraire; Mangé est venu me trouver, j'allais me coucher; il m'a parlé de notre différend. Je lui ai dit d'aller prévenir les arbitres; il m'a répondu qu'il irait. Il est parti, et je ne l'ai pas revu depuis.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec les faits. Il paraît certain que vous étiez très irrité contre Mangé, et que l'arbitrage a été détruit. — R. Cela n'est pas vrai.

D. Mais des témoins déposent de cette irritation; d'autre part, il paraît aussi certain que de son côté Mangé était très animé contre vous? — R. Non, Monsieur, je ne le pense pas.

D. Cependant, Mangé vous a menacé d'aller vous dénoncer au procureur du Roi de Bar-sur-Seine pour un vol de plants qu'il vous reprochait? — R. Je me rappelle

que, le 11 juin dernier, j'étais dans ma vigne, j'allais me chauffer près des vigneronniers qui avaient allumé du feu non loin de ma vigne. J'avais, à la vérité, des plants à la main, mais je n'étais pas dans sa vigne.

D. Quoi qu'il en soit, Mangé vous a menacé d'une dénonciation en vous disant : « Que fais-tu là ! grand brigand ! Te voilà encore en train de voler des voisins. » Et vous lui avez répondu : « Pars tant grand matin que tu voudras, on sera là devant toi. » — R. Je ne lui ai pas parlé de cela.

D. Dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1835, Mangé a été, à ce qu'il paraît, assassiné non loin d'Essoyes, sur le pont appelé le Pont de la Route. On vous impute ce crime. N'êtes-vous pas sorti de chez vous cette nuit-là? — R. Non, Monsieur.

D. Quelques uns de vos voisins ont entendu cette nuit-là un certain bruit qui semblait faire croire que vous n'étiez pas couché. — R. Je ne sais pas, je ne suis pas sorti.

D. Vous êtes beau-père de Quinot-Robert? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissez Talbot? — R. Oui, Monsieur; mais je ne suis allé qu'une fois chez lui dans ma vie. A cette époque il y avait fort longtemps que je n'avais vu mon genre.

D. On pense que vous êtes, dans la nuit en question, allé chercher votre genre, que vous avez emmené Talbot, et que vous avez commis le crime conjointement? — R. Ce n'est pas; je n'ai pas fait de menaces, et je ne suis pas sorti de chez moi; j'étais couché.

D. Des témoins présents à la scène du crime ont vu trois individus qui, saisissant une quatrième personne, l'ont frappé, terrassé et jeté dans l'eau; vous avez été par ces témoins, reconnu pour un des assassins. — R. On n'a pas pu me reconnaître, je ne suis pas sorti de chez moi. Si on dit ça, c'est à tort.

D. Le nommé Bricaire, qui vous accuse, vous en veut-il? — R. Je ne pense pas; il a longtemps travaillé pour moi; il ne peut pas parler contre moi; ou s'il parle contre moi, c'est un faux témoin; oui, c'est un faux témoin.

D. Le témoin Favier, aussi témoin de l'assassinat, vous a reconnu : est-il votre ennemi? — R. Je ne pense pas que Favier soit mon ennemi; mais s'il parle contre moi, c'est un faux témoin. Je ne suis pas sorti de chez moi. Je ne suis allé qu'une fois chez Favier.

D. Le jour même du crime, à l'instant où le cadavre était trouvé, Favier a donné des détails bien positifs sur le crime; il ne vous a pas nommé d'abord, mais plus tard il vous a formellement désigné comme l'un des coupables? — R. Jamais il ne m'en a parlé.

D. Mais il en a parlé à d'autres? — R. Je n'ai jamais parlé à Favier; je n'ai jamais entendu personne parler de cela.

D. Vous n'avez pu ignorer les propos de Favier, car on vous prête ces paroles : « Que Favier se taise, sinon je le ferai à la Clairvaux. » Et Favier, en les apprenant, aurait répondu : « Que le père Robert ne dise pas grand chose, car je le ferai rogner d'un bout? » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Mais presque tous les habitants du pays vous accusaient; votre femme et votre fille vous reprochaient l'assassinat de Mangé. Vous avez dit un jour à quelqu'un qui s'étonnait de vous voir à l'ouvrage de si grand matin : « Que veux-tu que je f... chez moi ? J'ai une femme et une bête de fille qui ne cessent de crier et de dire que c'est moi qui ai tué Mangé. » — R. Ce n'est pas ça; j'ai dit : « Que veux-tu que je fasse chez moi, parce que ma femme et ma fille pleurent sans cesse à cause des faux bruits qui courent dans la commune? »

D. Il est bien extraordinaire que vous ayez été pendant si longtemps et hautement l'objet d'une grave accusation, et que vous ayez enduré des paroles accusatrices sans jamais vous plaindre.

L'accusé ne répond rien.

D. La femme Bertrand ne vous a-t-elle pas accusé? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne vous a-t-elle pas dit un jour : « Père Robert, si je disais tout, vous auriez la tête rogée? » — R. Je n'ai jamais causé avec elle; elle ne m'a rien dit de tout. Je ne suis entré chez elle qu'une fois pour lui demander des pommes de terre et lui dire un petit bonjour.

D. Et Cadet Renard, lui aussi, vous a accusé. — R. Je n'ai pas connaissance de ce qu'a dit Cadet Renard. Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître; je ne suis pas plus sorti de chez moi que je ne sors d'ici.

M. le président interroge ensuite les deux autres accusés.

Quinot Robert, genre de Robert Voulquin, nie avoir eu connaissance des différends de son beau-père avec Mangé, et persiste à dire que dans la nuit du crime il n'a pas quitté sa maison. Interpellé de s'expliquer sur des égratignures que l'on a remarquées sur sa figure après le crime, il répond qu'en effet il pouvait avoir des égratignures, mais que ce fait n'est point étonnant puisqu'il était toujours auprès des chevaux. Il ne reconnaît pas comme lui appartenant un des deux pantalons qui figurent parmi les pièces à conviction, et soutient n'avoir jamais eu connaissance des imputations dont il est l'objet.

L'accusé Talbot, comme ses co-accusés, affirme qu'il n'a pas quitté sa maison la nuit de la mort de Mangé. Il reconnaît que le témoin Bricaire refusa un jour de prendre avec lui un verre de vin et lui dit à la suite des disputes qui s'élevèrent à ce sujet : « Je n'ai pas peur; nous ne sommes pas ici au pont de la Lande. » Mais, ajoute-t-il, je ne savais même pas ce qu'il voulait dire par là. Le pantalon de drap que vous me représentez peut avoir appartenu à mon beau-père, mais je ne l'affirme pas; je sais bien qu'il m'a accusé en disant que je m'étais servi du pantalon pour faire le coup et que je lui ai avoué le crime; mais dernièrement mon beau-père est venu me voir à la prison de Bar-sur-Seine, et m'a confessé qu'il ne m'avait accusé que dans la crainte d'être compromis, et qu'il n'avait fait que céder aux sollicitations de la famille Mangé.

On passe à l'audition des témoins.

Nicolas Prunel, vigneron à Essoyes, genre de Mangé.

M. le président : C'est vous, qui remplissant votre devoir de genre, avez écrit à M. le procureur du Roi, afin de faire reprendre l'instruction contre les assassins de votre beau-père. Savez-vous quelque chose personnellement?

R. Je me suis marié après l'assassinat de Mangé, mon beau-père, aussi je ne sais que ce que ma femme et ma belle-mère ont pu m'apprendre. Ayant ouï-dire que plusieurs témoins du pays accusaient formellement Robert Quinot et Talbot, j'ai écrit à M. le procureur du Roi pour lui dénoncer les coupables.

D. Que vous avait dit la veuve Mangé votre belle-mère? — R. Elle m'a toujours dit qu'elle était sûre que les assassins de son mari étaient les accusés ici présents; que Robert Voulquin craignait que mon beau-père n'allât à Bar-sur-Seine porter plainte contre lui pour un vol de plants, aidé de son genre et de Talbot, il avait tué sur la route, et que le jour même de l'enterrement de son mari, elle avait dit à plusieurs personnes, en montrant Quinot : « Voilà la canaille, le scélérat qui a tué mon mari! »

Jean-Baptiste Guyot prête serment, et dépose : Le 1<sup>er</sup> avril 1835, vers huit heures du matin, j'allais travailler à Loches. Arrivé au pont de la Route, j'ai aperçu un cada-

vre étendu dans la rivière, la face en dessous, les bras gauche tendus, les doigts crispés dans le sable, l'épaule vaine tournée derrière son cou, paraissant avoir été tortue. Il avait les jambes croisées l'une sur l'autre. Je me suis approché tout près de lui, et je l'ai retiré de l'eau. Après l'avoir bien examiné, j'ai reconnu que c'était François Mangé, d'Essoyes. Il y avait sur le chemin, auprès du pont, des traces sur la poussière qui annonçaient que quelqu'un s'était lutté et terrassé à cet endroit. A trois mètres environ du cadavre, j'ai trouvé son chapeau qui paraissait avoir été écrasé à coups de pied, car on remarquait dessus très distinctement l'empreinte des clous des souliers. Les traces de ces clous étaient imprimées comme si un imprimeur les avait imprimées sur le papier.

L'audition des témoins continue au départ du cour

#### UN DRAME DE LA VIE MARITIME.

Le Journal du Havre publie sous ce titre le récit suivant, qui aura bientôt son dénoûment devant le Conseil de guerre maritime de Cherbourg :

Il y a quelques jours, un marin jeune encore, et portant sur sa physionomie les traces d'une longue souffrance, se présenta dans nos bureaux. Un léger accent dans son langage nous fit croire d'abord à son origine étrangère; mais, en nous déclarant sa qualité de Français, il expliqua cette particularité par un long usage de la langue anglaise, qu'il a pratiquée pendant une période de six années, dont il nous fit le long et douloureux récit. A l'appui de sa relation il nous communiqua un manuscrit dans lequel étaient rapportés, dans un style incorrect et sans art, toutes les circonstances du drame effroyable dont, l'un des acteurs, il est le dernier survivant. Il mit en outre sous nos yeux quatre tableaux exécutés en Angleterre par un artiste ému de pitié pour tant d'infortunes, et qui représentent les principales scènes de cette lamentable histoire. Dans le premier, une chaloupe et un canot, chargés de monde, installés à la hâte et voilés avec des bonnettes, s'éloignent d'un navire en flammes, dont la carcasse incandescente éclaire la mer d'un reflet rougeâtre. Le second montre les mêmes embarcations, cinglant au hasard sur les solitudes de l'Océan; un cadavre penché sur le plat-bord de la chaloupe, subit une horrible et dernière mutilation. Dans le troisième, la chaloupe aborde, seule et veuve de la plus grande partie de ceux qui la montaient, une plage déserte, où des nègres, accourus en foule, se disposent à s'emparer des naufragés. Enfin, dans le quatrième, sur la cime aiguë d'un rocher, un homme complètement nu, les cheveux et la barbe longs et en désordre, élève les bras au ciel, et semble appeler de ses cris le canot d'un navire qui se tient en panne au large.

Le cadre de ce journal ne nous permet pas de reproduire dans tous leurs détails, les longues infortunes dont ces tableaux représentent les principaux épisodes. Le résumé qu'on en va lire suffira pour exciter en faveur de la victime d'une si fatale destinée, la sympathie de ses compatriotes, et lui concilier l'indulgence de l'administration, dont une si rude expiation désarmerait sans doute la sévérité. J.-B. l'Huilier, en effet, déserteur d'un navire français, a été, à son arrivée au Havre, réclamé par l'inscription maritime, et vient d'être envoyé à Cherbourg pour y subir un jugement. Or, voici les épreuves par lesquelles il a passé depuis sa faute; on jugera s'il a été suffisamment puni :

Le navire la Manche, parti du Havre en juillet 1837 pour la pêche de la baleine, ayant essuyé d'assez mauvais temps, dut, après une année de navigation, relâcher à la Nouvelle-Zélande pour s'y réparer. La plusieurs hommes désertèrent, et parmi eux se trouvait le nommé J.-B. l'Huilier, embarqué comme matelot et à peine âgé de vingt ans. Il s'enrôla à bord d'un navire anglais, et continua depuis à naviguer sous le pavillon de cette puissance. En 1841, l'Huilier était maître d'équipage à bord de la Victoria, qui revenait de Sydney à Londres, son port d'armement. Ce bâtiment, du port de 700 tonneaux, avait quarante-cinq hommes d'équipage; son principal chargement se composait d'huile et de laine. Relâché à Rio, il en repartit le 29 février, et faisait depuis lors bonne route, lorsque par 10 degrés de latitude nord et 21 de longitude ouest, une forte voie d'eau se déclara subitement et ne put être éteinte, bien que l'on servit les pompes jour et nuit. Le capitaine fit alors descendre le charpentier dans la cale, en compagnie de deux hommes, pour chercher la cause du mal et y remédier; mais ces malheureux ne devaient plus en sortir.

En cet instant le navire fatiguait beaucoup, et dans un brusque roulis ils furent écrasés sans qu'on pût leur porter le moindre secours. Mais là ne devait pas se borner la catastrophe; un des hommes tenait une chandelle allumée, qui, s'échappant de ses mains, tomba au milieu de marchandises inflammables, et mit le feu dans la cale. Ainsi le malheureux navire se trouva au même moment envahi par l'eau et dévoré par l'incendie. Après d'inutiles efforts pour combattre les deux fléaux, l'abandon du navire fut décidé. Les embarcations furent mises à la mer et armées, avec des vivres pour dix jours, dans la première de 23 hommes, y compris l'Huilier, sous le commandement du capitaine; de 19 hommes dans l'autre, avec le second. C'était le 11 avril, à dix heures du soir; le temps était beau, la lune brillait de tout son éclat; l'incendie, qui alors n'était plus combattu, envahit toutes les parties du navire, qui ne présentait plus bientôt qu'une masse de feu, et s'abîma peu après dans les flots.

Les naufragés étaient alors, à leur estime, à deux cents lieues de la côte d'Afrique, à la hauteur du cap Vert, la terre la plus proche. On convint de marcher de concert, de s'observer et de se prêter un mutuel secours. L'embarcation du capitaine devait tracer la route, un pavillon blanc en tête du mât, comme signe de détresse. Au jour, un navire parut à l'horizon; on gouverna sur lui, mais sans pouvoir le joindre ni en être aperçu.

Jusqu'au 16, nul incident remarquable ne signala la traversée. On vit plusieurs navires, mais aucun ne devint sa route. Les vivres s'épuisaient, la maladie et le découragement commençaient de gagner les naufragés, exposés d'ailleurs à toutes les intempéries du vent et de la mer. Le moussu fut trouvé mort le lendemain matin.

Le 17, le capitaine et deux hommes étaient dans un état alarmant; l'Huilier dut prendre le commandement de l'embarcation. Pour comble de malheur, le peu de biscuit qui restait était tellement gâté, qu'il fallut le jeter.

Le 18, deux hommes moururent; deux autres les 20 et 21.

Le 22, on put prendre un peu de poisson; cette nourriture vint apporter quelque soulagement aux souffrances de ces malheureux.

Du 23 au 25, trois hommes succombèrent encore. La terre ne paraissait pas; les forces s'épuisèrent à peine pour manœuvrer les embarcations. Le désespoir était à son comble; le capitaine se mourait. Pris par les calmes, on ne faisait plus de route. L'Huilier, seul et plein d'énergie, encourageait encore ses compagnons d'infortune.

Le 26, un nouveau décès survint; mais une voile fut aperçue; et un instant les naufragés se crurent sauvés;



on manœuvrait pour venir à eux. Vaine illusion ! Bien-tôt la voile disparut, moment d'autant plus terrible, qu'alors tous les vivres étaient épuisés.

Les deux embarcations délibérèrent sur ce qu'il leur restait à faire. Pour soutenir les existences, un seul moyen se présentait : c'était de se nourrir de la chair des malheureux qui succombaient. Horrible extrémité, qu'on se décida cependant à subir ! Un cadavre fut mis en lambeaux !

Dans la nuit le vent s'éleva, la mer grossit, les deux embarcations furent séparées ; le 27 au matin, une seule tenait encore la mer ; l'autre, commandée par le second, avait disparu, abîmée sans doute dans les flots, où les malheureux qu'elle portait avaient trouvé la fin de leurs souffrances. Du 27 au 29, plusieurs hommes moururent encore. Le 30, le capitaine lui-même succomba ; ses dernières paroles furent pour sa femme et ses enfants. Il donna, avant de mourir, à l'Huillier, sa montre, un petit coffret contenant quelques papiers, et une forte somme en billets de la banque d'Angleterre.

Le 1<sup>er</sup> mai, il ne restait plus à bord de l'embarcation que dix hommes, presque tous épuisés, mourans, et ne se soutenant encore qu'à l'aide de leur affreuse nourriture. Un moment cependant ils purent se recueillir et retrouver quelques forces pour rendre les derniers devoirs à leur capitaine, dont le corps fut ensuite jeté à la mer.

Du 2 au 3, quatre hommes expirèrent. On aperçut quelques oiseaux qui semblaient présager l'approche de la terre. Enfin, le 6, alors qu'il ne restait plus que trois hommes ayant survécu à tant d'épreuves, l'embarcation toucha terre, sur une plage où apparaurent bientôt une foule de noirs, femmes et enfans, qui s'emparèrent des trois malheureux : l'Huillier, un autre presque mourant, et le dernier devenu totalement aveugle. L'embarcation fut mise au pillage, les billets de banque brûlés ou lacérés, 1,000 fr. en or, que portait l'Huillier, furent partagés, et les pauvres naufragés, entièrement nus, furent en butte aux plus mauvais traitements, auxquels deux d'entre eux succombèrent. Enfin, l'Huillier, resté seul vivant, fut secouru et recueilli par une femme, puis vendu comme esclave et emmené dans l'intérieur.

Pendant trente-sept mois, il demeura à quarante milles environ dans les terres, au milieu d'une bourgade, où, surveillé de près, il était contraint aux plus rudes travaux, et en butte aux plus mauvais traitements.

Enfin, il résolut, à tout risque, de se soustraire à tant de souffrances. On l'envoyait souvent au loin conduire des chameaux, pour faire de l'eau. Un jour, laissant là le reste de son troupeau, il monta sur un chameau, et se dirigea à toute marche vers le rivage, espérant y rencontrer quel moyen de salut. Cet espoir ne fut pas trompé. Après deux jours d'attente sur une plage déserte, ne vivant que de coquillages et buvant l'eau du ciel, il aperçut un navire en panne ; le canot venait d'être mis à la mer, et se dirigeait vers la terre.

Craignant de ne pas être vu, l'Huillier se jeta à la nage, et, montant sur la pointe d'une roche, il fit des signaux qui furent heureusement aperçus. Moment solennel, et souvenir de gratitude éternelle ! Le canot vint longer la roche et le recueillit. Le navire à bord duquel il retrouvait la liberté était anglais, et se rendait en Chine. Déposé au cap de Bonne-Espérance, il fut, par les soins du consul, réembarqué pour Londres où, arrivé le 18 novembre dernier, il s'empressa d'aller trouver l'armateur de la *Victoria*, et lui apprit, après quatre années écoulées, la triste catastrophe de son navire et de l'équipage.

L'Huillier est de taille moyenne ; sa complexion ne paraît pas avoir souffert des épreuves qu'il a eues à subir ; il ne lui manque que la première phalange du petit doigt de la main gauche, qu'on lui a coupée en signe de servitude, au moment où il fut vendu. C'est un usage chez ces peuples.

A son arrivée au Havre, il y a quelques jours, l'Huillier se présenta aux bureaux de la marine, où l'on reconnut qu'il avait été égaré, comme déserteur, sur le rôle de la *Manche* ; ce qui a provoqué son arrestation, et, par suite, sa détention à la maison d'arrêt.

Comme nous l'avons dit, il est actuellement à Cherbourg, attendant un jugement, qui nous l'espérons, lui laissera cette liberté si chèrement rachetée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 19 décembre. — La Cour royale d'Orléans vient de rendre son arrêt dans l'affaire Pardessus, dont les faits ont été rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 décembre.

Par cet arrêt, très longuement motivé, et dont nous donnerons prochainement le texte, la Cour décide en substance : 1<sup>o</sup> à l'égard de la veuve Pardessus, renonçant à la communauté, que les scellés levés moins de trois jours après l'inhumation sont nuls, et que cette nullité doit entraîner celle de l'inventaire, quoique fait dans le délai légal ; que M<sup>me</sup> Pardessus, en se mettant en possession, après une levée de scellés et un inventaire déclarés nuls, a fait acte d'immixtion, et doit en conséquence être déchu du bénéfice de sa renonciation, et tenue, *ultra vires*, des dettes de la communauté ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> même décision, et par les mêmes motifs, à l'égard de M. Charles Pardessus, héritier bénéficiaire ;

3<sup>o</sup> En ce qui concerne M<sup>lle</sup> Louise Pardessus, également héritière bénéficiaire, et qui, absente au moment de la levée des scellés, s'était fait représenter par un mandataire, la Cour a statué que la nullité des actes faits en son absence ne pouvait pas l'atteindre ; qu'en donnant mandat, elle avait dû vouloir qu'on en usât régulièrement ; que si le mandataire avait outrepassé les limites et l'intention du mandat, cette circonstance ne pouvait entraîner sa responsabilité. En conséquence, M<sup>lle</sup> Louise Pardessus est maintenue dans sa qualité d'héritière bénéficiaire ;

4<sup>o</sup> Quant à M<sup>me</sup> de Villemuzant, héritière renonçante à la succession de son père M. Pardessus, la Cour a déclaré l'arrêt de partage, et indiqué l'audience de demain 20 décembre, pour la cause être de nouveau plaidée dans son intérêt.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— L'audience entière de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale s'est passée sans qu'aucun magistrat prit place au banc du parquet. « La Cour, a dit à cette occasion M. le premier président Séguier, peut toujours donner son audience ; l'un de Messieurs voudra bien prendre des conclusions comme organe du ministère public. » En effet, dans une cause intéressant le domaine de l'Etat, M. le conseiller Bosquillon de Fontenay a conclu, debout et de sa place, après les plaidoiries des avocats.

L'audience solennelle qui a suivi n'a eu pour objet que de recevoir le serment d'avocat prêt par plusieurs licenciés en droit. M. le premier président avait voulu dispenser ces jeunes licenciés de se présenter lundi.

La cause en désaveu de paternité commencée à l'audience de samedi a été remise à huitaine, en raison de l'absence d'un des magistrats qui avaient entendu la première plaidoirie.

— Aujourd'hui, à une heure, avant la mise en adjudication du chemin de fer de Lyon, la 1<sup>re</sup> chambre avait à

juger en référé, attendu l'urgence, une contestation entre la compagnie des Ingénieurs, représentée par le duc de Caumont-Laforce, et la compagnie Chastellux, au sujet du traité de fusion de ces compagnies.

La compagnie des Ingénieurs a, le 4 décembre, soumissionné le chemin de fer de Paris à Lyon ; elle a fait sa soumission comme étant réunie à la compagnie Chastellux. Après des tentatives de fusion générale, la compagnie des Ingénieurs et la compagnie Chastellux avaient en effet fusionné. Aux termes du traité de fusion, la compagnie Chastellux avait pris l'engagement de déposer ses listes dans la soirée, et de mettre à la disposition de la compagnie des Ingénieurs, qui a réuni des actionnaires pour le capital de 200 millions, une somme de 2,300,000 francs. Le 6 décembre, la compagnie des Ingénieurs a fait défense à MM. Gaillard et Rempin, banquiers de la compagnie Chastellux, de se dessaisir des fonds versés en leurs mains par les actionnaires de cette compagnie. Cependant les actionnaires de la compagnie Chastellux avaient reçu l'avis inséré dans les journaux qu'ils seraient remboursés le 10 décembre : il n'y avait donc pas un instant à perdre.

Un référé a été introduit par la compagnie Chastellux, et M. le président a fait main-levée de l'opposition, parce que le traité de fusion n'était pas régulier en la forme, et qu'il n'était pas sur papier timbré ni enregistré. Le titre ayant été régularisé dans la soirée, une nouvelle saisie-arrest fut faite le jour même, et les parties se présentaient aujourd'hui à l'audience sur une nouvelle assignation en référé.

La compagnie Chastellux a, dans l'intervalle, formé une action principale en dommages-intérêts, et les deux instances ont été jointes.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M. Portier pour la compagnie Chastellux, et M. Cadres pour la compagnie des Ingénieurs, a disjoint le référé de l'action principale, et a autorisé la compagnie Chastellux à toucher des mains du banquier la somme arrêtée, nonobstant l'opposition, par le motif que la compagnie des Ingénieurs s'étant retirée de l'adjudication, son opposition n'avait plus d'intérêt. Le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de son jugement, même sur minute.

— Aujourd'hui il a été procédé par M. le ministre des travaux publics, à la mise en adjudication du chemin de fer de Paris à Lyon, et du chemin de fer de St-Quentin.

La seule compagnie admise pour ce premier chemin était représentée par MM. le général Baudran J., Gameron, Charles Laffite et Barillon. Sa soumission portait 42 ans 6 mois ; le maximum fixé par le ministre et indiqué dans le billet cacheté déposé sur le bureau étant de 41 ans 90 jours, il n'a pu y avoir adjudication.

Quant au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, quatre compagnies seulement avaient déposé des soumissions.

L'adjudication a été faite à la compagnie Rothschild frères, Hottinguer et C. Charles Laffite, Blount et C. qui demandait 24 ans et 335 jours, offrant ainsi sur le maximum de 75 ans fixé par la loi un rabais de 50 ans et 30 jours.

— M<sup>me</sup> Drouot a formé une demande en séparation contre son mari, qui, de son côté, répond par une demande reconventionnelle de la même nature dirigée contre sa femme. M<sup>me</sup> Drouot fonde ses prétentions : 1<sup>o</sup> sur l'adultère de son mari ; 2<sup>o</sup> sur les violences nombreuses dont elle a été la victime ; 3<sup>o</sup> enfin, sur le refus des lois réperté par M. Drouot de la recevoir dans le domicile conjugal, qu'elle avait précédemment quitté de l'aveu même de son mari. L'adultère de son mari, M<sup>me</sup> Drouot l'établissait par la lettre suivante, adressée à M. Drouot par M<sup>lle</sup> Palmyre, et dont nous ne donnerons que ce fragment :

Moi petit Edouard, lorsque tu et revenue vers le minuit pour me dire que tu viendrais le matin, j'étais moins chagrine. Je t'ai attendu jusqu'à cinq heures, je devais sortir le matin à sept heures pour aller à Vincennes je vais rester pour toi. Ce soir j'irai à la Chaudière s'il fait beau, si tu veux t'y trouver tu me feras plaisir, y t'outefois tu ne pouvais pas venir tu me ferais l'amitié de m'écrire deux mots je t'en prie.

Adieu mon bon chéri, je t'embrasse.  
Celle qui t'aime  
PALMYRE.

Tu me diras le jour que tu voudras me voir.

L'avocat de M<sup>me</sup> Drouot fait passer sous les yeux du Tribunal d'autres lettres du même style et de la même nature, signées Delphine, Armandine, Célestine, etc., et qui, suivant l'expression de M<sup>me</sup> Chéron, avocat de M<sup>me</sup> Drouot, prouveraient que M. Drouot, infidèle à sa femme, était également à ses affections illégitimes. Pour prouver les violences dont elle prétend avoir été victime, M<sup>me</sup> Drouot produit deux certificats de médecin qui constatent l'existence de blessures et d'ecchymoses, qu'elle attribue aux mauvais traitements de son mari. Enfin la demanderesse argumente du refus injurieux que son mari a fait de la recevoir au domicile conjugal, en déclarant qu'elle était indigne d'y rentrer, et en la menaçant de voies de fait si elle tentait de s'y présenter.

M<sup>me</sup> Arago, dans l'intérêt de M. Drouot, soutient qu'aucun des faits articulés par la femme ne sont suffisamment établis pour prononcer immédiatement la séparation de corps ; et que s'il en est quelq'un, tel que l'adultère du mari, qui ne puisse être contesté, ce fait ne suffit point à lui seul pour faire admettre la demande de M<sup>me</sup> Drouot, puisqu'on n'établit pas qu'aucun désordre de cette nature ait souillé le domicile conjugal.

M<sup>me</sup> Arago lit une articulation de faits nombreux de violence auxquels M. Drouot prétend avoir été en butte de la part de sa femme, et demande à ce que la preuve en soit ordonnée.

Le Tribunal (4<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Perrot de Chézelles, après avoir entendu M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, considérant que le refus fait par le mari de recevoir sa femme dans le domicile conjugal, bien qu'il fût accompagné d'injures graves de sa part, en présence des articulations du mari, n'est pas un motif suffisant pour faire prononcer de plano la séparation de corps ; considérant que les faits réciproquement articulés sont pertinens et admissibles ; ordonne que la preuve en sera faite ; que le sieur Drouot paiera à sa femme une provision de 300 francs, et une pension alimentaire de 70 francs par mois, dépens réservés.

— La conférence de l'Ordre des avocats a tenu aujourd'hui sa séance sous la présidence de M<sup>me</sup> Duvergier, bâtonnier.

M. Dufrénoy, secrétaire, a présenté un rapport très complet sur la question de savoir : si l'engagement dans les ordres sacrés constitue, dans l'état de la législation, un empêchement prohibitif du mariage.

La discussion de cette question a été renvoyée à huitaine.

Voir sur la question : Sirey, 33. 1. 158 ; 32. 2. 65 ; 29. 2. 33 ; 29. 2. 36 ; 29. 2. 39, etc. Duranton, t. 2, n<sup>o</sup> 34 et 50. Toullier, t. 1, n<sup>o</sup> 560. Vazeille, t. 1, n<sup>o</sup> 94 et 95. Favard, Rép., t. 3, p. 459, etc.

— La Cour d'assises a prononcé hier un arrêt juste-ment sévère dans une affaire par elle jugée à huis clos, et qui offre un argument puissant en faveur du régime cellulaire et d'isolement des prisonniers. Un jeune homme de dix-sept ans avait été conduit à la Force, sous prévention de vagabondage. Dans la salle où il fut placé, se trouvaient déjà quatre prévenus, Tempier, Paris, Leclerc et Demangin. Les abominables violences qui se sont pas-

sées dans cette chambre sont devenues l'objet de l'accusation dirigée contre ces quatre individus, hôtes habituels des prisons.

Ils ont été condamnés tous les quatre, même Leclerc que le ministère public abandonnait à la sagesse du jury, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— On apporte à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal un pauvre homme qui n'a pu être transporté de l'Hôtel-Dieu au Palais-de-Justice qu'à l'aide d'un brancard. Il a une fracture de la jambe tellement grave, qu'il est sur le point de subir une amputation. Ce malheureux était à l'Hôtel-Dieu, où il avait été amené après un accident dont il venait d'être victime, par suite de l'imprudence du cocher d'un omnibus du chemin de fer d'Orléans, quand il reçut la visite de deux personnes qui vinrent lui demander de donner son désistement. Au milieu des souffrances auxquelles il était en proie, ce malheureux donna son désistement moyennant une somme de 300 fr.

Il y a huit jours l'affaire s'était présentée à l'audience, et elle avait été remise pour justifier du désistement de la victime.

M. l'avocat du Roi Saillard s'était opposé vivement à ce que l'affaire fût rayée, sous prétexte d'un désistement obtenu dans des circonstances où la victime n'avait pu avoir son entière liberté d'esprit. M. l'avocat du Roi avait donné lecture d'une lettre de M. le directeur de l'hospice de l'Hôtel-Dieu adressée au commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, et ainsi conçue :

Monsieur,  
Deux personnes se sont introduites hier auprès du nommé Quêne, et lui ont fait donner, moyennant une somme de 300 fr. son désistement de la plainte qu'il a portée contre le conducteur de la voiture par laquelle il a été blessé.

La somme de 300 fr. ne me paraît nullement proportionnée à la gravité de la blessure, puisqu'il est probable que cette blessure entraînera la perte d'un membre. Peut-être a-t-on profité de la faiblesse du malade pour l'amener à conclure cet arrangement qui, ce me semble, n'aurait pas dû avoir lieu sans ma participation et d'une manière à peu près clandestine.

HENRY,  
Directeur de l'hospice de l'Hôtel-Dieu.

M. le président, au prévenu : Vous avez, par votre imprudence, causé des blessures au sieur Quêne. Qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Le 28 septembre, vers trois heures et quart de l'après-midi, je passais au tournant du pont Notre-Dame et du quai Napoléon, avec l'omnibus n<sup>o</sup> 22, que je conduisais ; mes chevaux allaient au petit trot ; la voiture devait arriver au chemin de fer pour le départ de trois heures trente-cinq minutes. Au moment où je tournais sur le quai Napoléon, un homme se trouvait au milieu de la chaussée ; je lui crie : gare ! cinq ou six fois ; l'homme n'a pas fait attention ; mes chevaux continuaient d'avancer ; ils sont arrivés sur lui sans qu'il fit un mouvement pour se retirer. Je voulus alors les retenir, mais je ne pus y réussir assez promptement. Une de mes roues a passé sur cet homme, qui ne m'a pas entendu.

Le sieur Quêne, interrogé sur les circonstances dans lesquelles il aurait donné son désistement, fait connaître qu'on lui a arraché en quelque sorte son désistement au moment où il ne savait guère ce qu'il faisait.

Le défenseur de la victime réclame 6,000 francs de dommages-intérêts, et il fait entendre que cette réparation, si elle est accordée, arrivera peut-être trop tard.

Le Tribunal a jugé qu'il y avait lieu d'apprécier la gravité de la blessure de la victime, et il a remis l'affaire à trois semaines, en commitant M. le docteur Bayard pour visiter la victime et constater l'état de sa blessure.

— Il y avait bal à la salle Montesquieu. Le sieur Hocquard, désolé d'avoir perdu sa femme, qui avait disparu depuis quinze jours, était entré pour se consoler au bal Montesquieu. En ce moment la contredanse venait de finir et le galop commençait, un galop furieux, échevelé, infernal. Au milieu de ce tourbillon, Hocquard aperçoit sa femme, celle qu'il avait pleurée la croyant morte, sa femme qui se tord dans les bras amoureux d'un jeune blondin à moustaches. Hocquard non moins furieux que le galop auquel sa femme se livrait en si fringante compagnie, tomba sur la femme et l'amant.

Un combat à coups de poing s'engagea, et dans ce duel l'amant eut le dessous et le mari fut vainqueur. « Mais la garde qui veille aux barrières du Louvre » survint au plus fort du combat, et mena au poste du Château-d'Eau, sur la place du Palais-Royal, les deux ennemis.

Voici dans quels termes, et avec quelle orthographe le chef de patrouille a constaté l'arrestation du prévenu :

Nous consignons à la disposition de monsieur le commissaire, troues sur le avoi publique se batant Aucard Josaphes rue Saint-Horet n<sup>o</sup> 31 mexanisque que nous avons aretes à 11 heures places du Louvres.

Le chef de patrouille  
SÉGUIN.

M. Abel, l'amant battu, a porté plainte contre le mari, qui ne se présente pas à l'audience. L'amant battu soutient qu'il ignorait que la femme avec laquelle il a galopé au bal Montesquieu fut celle du sieur Hocquard.

Le Tribunal condamne le sieur Hocquard, par défaut, à trois jours de prison.

— Le sieur Auguste Heymann, ancien propriétaire du café de la Porte-Saint-Martin, et en dernier lieu du restaurant connu dans le faubourg du Temple sous le nom de *Bœuf à la provençale*, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) à six mois de prison pour banqueroute simple ; la publication du jugement a en outre été ordonnée par le Tribunal.

— Le sieur François Maret, brocanteur, marchand de ferrailles à Belleville, rue des Amandiers, 117, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de trois infractions à l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, achat d'objets à des enfans sans autorisation de leurs parens, défaut d'inscription d'achats sur son livre de police, et mise en vente de clés sans leurs serrures. Le procès-verbal de perquisition a constaté la saisie, dans la boutique du sieur Maret, de 327 clés non accompagnées de leurs serrures, parmi lesquelles plusieurs ont été reconnues avoir été vendues par Cabot et Privat, tout récemment condamnés pour vol par la Cour d'assises.

Des circonstances atténuantes ont été reconnues dans la cause par le Tribunal, et Maret n'a été condamné qu'à une amende de 20 fr., par application des art. 1, 3 et 8 de l'ordonnance précitée.

Cette ordonnance, dont on fait tous les jours l'application, contient des dispositions qui ne sont pas assez connues de ceux qu'elles intéressent particulièrement ; nous croyons utile de les leur remettre sous les yeux :

Article 3 prescrit la tenue du livre de police, qui doit, à toute réquisition, être mis sous les yeux des agens de l'autorité administrative.

Voici les termes de l'article 1<sup>er</sup>.

« Faisons expressément inhibition et défense à tous marchands et artisans, d'acheter aucunes hardes, meubles, linge, livres, bijoux, vaisselle et autres choses, des enfans de famille ou des domestiques, sans un consentement exprès et par écrit de leur père, mère, tuteur ou de leur maître ou maîtresse, etc., sous peine de 400 francs d'amende et de répondre en leur propre et privé nom des choses volées, et même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échoit. »

Article 8 est ainsi conçu :

« Défenses sont faites à tous serruriers, taillandiers ou autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, vendeurs et acheteurs de vieilles ferrailles et à toutes autres personnes telles

qu'elles soient, d'exposer et débiter aucune vieille clé ou neuve séparément de la serrure pour laquelle ladite clé aura été faite sous peine de 100 livres d'amende. »

— Une légère rumeur se manifeste au fond de l'auditoire du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), et comme l'huissier s'enquiert de ce qui peut en être la cause, un garde municipal de service amène au pied du Tribunal un jeune homme fort bien mis et d'une tournure distinguée, auquel quatre personnes de la foule imputent un de ces délits honteux que la loi a qualifié d'attentat public à la pudeur, et qui s'aggrave encore de cette circonstance, qu'il aurait été commis en pleine audience.

M. le président fait passer ce jeune homme au banc des prévenus, et les quatre témoins dans la salle voisine, et procède immédiatement à l'interrogatoire du prévenu. Ce jeune homme, qui prétend appartenir à une famille fort honorable, déclare avoir exercé en province les fonctions de principal clerc d'avoué, et exercer maintenant à Paris celle d'homme d'affaires. Ayant une heure à perdre, et passant près du Palais, il a eu la malheureuse idée d'entrer à l'audience, et il était loin de s'attendre à se voir imputer cette inculpation dégradante, et qu'il repousse de toute ses forces, en invoquant ses antécédens et sa moralité. De leur côté, les quatre témoins entendus tour à tour viennent déposer de visu, de faits qui semblent ne devoir pas laisser de doute sur la culpabilité du prévenu.

Toutefois, conformément aux conclusions pleines de sagesse de M. l'avocat du Roi Delalain, qui dans une conjoncture aussi grave, ne trouve pas suffisant de s'en rapporter exclusivement aux dépositions de témoins dont la moralité n'est nullement établie, le Tribunal mettant le prévenu provisoirement en état de dépôt, le renvoie devant un juge d'instruction qui poursuivra l'affaire.

— En rapportant dans notre avant-dernier numéro les circonstances de l'assassinat commis la veille sur la personne du maçon Louis Rollet, à Neuilly, nous avions cru devoir nous abstenir de faire mention des soupçons graves qui s'élevaient contre François Quernel, le contre-maître habitant la même maison, lequel n'avait pas reparu depuis le moment du crime.

D'après la rumeur publique, François Quernel, qui avait conçu de l'ombrage de quelques préférences que l'entrepreneur qui les employait tous deux avait eues pour Louis Rollet, avait fait entendre contre celui-ci des menaces, et une rixe avait eu lieu entre eux lundi dernier. On disait aussi qu'une rivalité amoureuse les divisait, et que leur brouille venait plutôt d'elle que d'une rivalité d'état. Quoi qu'il en soit, aussitôt que le meurtre de Louis Rollet fut connu, on désigna François Quernel comme son assassin, et la justice dut se mettre à sa recherche.

C'était mercredi 17 que l'on avait découvert le crime ; François Quernel n'ayant pas reparu le lendemain, on fit une perquisition dans la maison, et un des locataires ayant dit que vendredi dernier il lui avait demandé avec instance la clé de la cave dépendante de son logement, cave dont il ne s'était pas servi jusque-là, et dont il n'avait même pas demandé la clé pour la visiter, on y descendit afin de reconnaître si l'on n'y découvrirait pas quelque indice.

Le premier objet que l'on aperçut en pénétrant dans cette cave fut un bonnet de femme, et un fichu posés sur un amas de douves avec quelques hardes ; on chercha si l'on ne trouverait pas quelque autre objet, et en marchant dans la direction de la muraille on sentit le sol fléchir sous les pieds comme si la terre avait été fraîchement remuée. Un gendarme creusa à quelques lignes de profondeur avec le fourreau de son sabre, et aussitôt on vit un bras de femme dont la main crispée se trouvait presque à fleur de terre.

On se procura quelques outils, et l'on retira d'une fosse peu profonde le cadavre d'une jeune femme. Ce cadavre, monté au premier étage et examiné par les gens de la maison, fut reconnu pour être celui d'une jeune fille que l'on avait vu plusieurs fois avec François Quernel, et à laquelle, disait-on, Louis Rollet avait fait la cour.

Une enquête ayant eu lieu, on sut que cette fille, qui se faisait appeler Hortense Dumont, et qui demeurait dans un garni de l'impasse Bichat, près du Val-de-Grâce, où elle recevait des militaires, se nommait en réalité Césarine Dudoux, était âgée de vingt-trois ans, native du village de Romainville. L'autopsie cadavérique ayant eu lieu, il fut constaté qu'elle était morte par suite de strangulation, sans que son corps portât d'autres traces de violences.

Une perquisition judiciaire ayant été faite par un commissaire de police délégué par M. le juge d'instruction Picot, au domicile de la fille Césarine Dudoux, différentes pièces de nature à mettre sur la trace du meurtrier ont été saisies. Parmi ces pièces se trouve une lettre de François Quernel, datée du mercredi 11 de ce mois, et portant le timbre de la poste de Neuilly.

Dans cette lettre, adressée à la fille Césarine Dudoux sous le nom d'Hortense Dumont, qu'elle se donnait dans le garni de l'impasse Bichat, François Quernel lui assigne un rendez-vous pour le lendemain vendredi 12, à huit heures du matin, il lui explique, en employant de grandes protestations de tendresse, qu'ils déjeuneront en tête à tête aux Thernes, et qu'ils passeront une partie de la journée ensemble.

Les voisins de la fille Césarine interrogés sur la question de savoir s'ils se rappelaient l'avoir vu sortir le matin du vendredi 12, avant huit heures, déclarent qu'elle resta chez elle jusqu'à dix heures environ ; mais qu'à ce moment un jeune homme qu'ils connaissaient pour n'être autre que François Quernel, le contre-maître maçon, était venu la chercher, et qu'ils étaient partis ensemble.

Depuis lors on ne l'a pas vue reparaitre, et selon toute probabilité elle a reçu la mort dans le cours de la nuit suivante.

L'information continue ; mais on n'a pu recueillir aucun renseignement sur ce que serait devenu François Quernel depuis le moment de l'assassinat de Louis Rollet. Le bruit accrédité à Neuilly est qu'il a dû se jeter à la Seine après la perpétration de son double crime.

— Parmi les diverses compagnies d'assurances contre le recrutement qui présentent le plus d'avantage et le plus de garantie aux familles, nous signalons celle de MM. Böhler père et fils (d'Alsace), rue Lepelletier, 9 (Chaussee-d'Antin), qui compte 26 ans d'existence, et dont nous reproduisons ci-après le prospectus.

Cette assurance, la plus ancienne de celles contre le recrutement, existe depuis 1820. Pendant que tant de compagnies ont échoué contre les difficultés qui environnent ce genre d'entreprise, que tant de vicissitudes se sont si malheureusement signalées dans les remplacements militaires, l'assurance de MM. Böhler a toujours offert un refuge certain aux intérêts des familles.

Bien persuadé qu'une entreprise trouve sa prospérité dans le loyal prix des services qu'elle rend au public plutôt que dans les résultats, parfois scandaleusement prospères, parfois désastreux, des spéculations aventureuses, elle a toujours su se défendre de l'entraînement de la concurrence aussi bien que du désir d'exploiter, dans les moments difficiles, les inquiétudes des familles. Ses prix est ses conditions sont devenues annuellement l'appréciation résumée des chances du tirage, des circonstances et des difficultés que le remplacement peut rencontrer dans son exécution.

Les affaires de l'Algérie, les nombreuses troupes que le gouvernement y envoie, celles qui lui sera obligé d'y envoyer encore pour remplacer les jeunes soldats de la classe de 1833, dont le service va expirer, donnent la certitude que la classe de 1843 sera appelée sous les drapeaux, en totalité, dans un court délai.



C'est une raison décisive pour les familles de faire assurer leurs fils, et de ne traiter qu'avec une maison sûre qui les décharge à l'instant de tout le poids des soucis et garantisse le remplacement, quoi qu'il arrive.

Nous avons pris nos mesures pour faire remplacer aux premiers conseils de révision tous nos assurés tombés au sort, qu'ils soient classés dans la partie active du contingent ou dans la réserve, afin qu'à tout événement la tranquillité des familles qui nous confieront le sort de leurs enfants ne puisse jamais être troublée.

CONDITIONS PRINCIPALES.

- 1° Rien n'est payé comptant;
2° Tous les assurés sont remplacés immédiatement après le tirage;
3° L'assurance prend sur elle toutes les responsabilités qui, aux termes de la loi du recrutement, pèsent sur le remplacé.

Elle garantit donc le remplacé: 1° pendant un an pour le cas de désertion (art. 23 de la loi); 2° pendant les sept années de service pour les causes qui donnent lieu à l'annulation du remplacement, telles que manœuvres frauduleuses et contraventions quelconques aux dispositions de la loi (art. 43 de la loi), de sorte que l'assuré ne peut jamais être inquiété ni recherché.

Or, il est constaté par les feuilles judiciaires que, depuis deux ans, les annulations de remplacement sont plus fréquentes que les désertions.

Il n'y a que la moralité bien connue et la solvabilité durable d'une maison d'assurance qui puissent garantir parfaitement.

EN VENTE:

LA PREMIERE SERIE, formant un magnifique volume in-4°, papier superfine vélin; ILLUSTRÉ de 256 grandes gravures sur acier et sur bois (une à chaque page). PRIX: 20 FRANCS.

Le volume est broché, avec une riche couverture imprimée en or et couleurs.

Les livraisons qui doivent composer la seconde série seront publiées régulièrement par semaine, à dater de janvier prochain.

ment le remplacé contre la recherche qui résulte de cette dernière responsabilité. Le dépôt de fonds, quelque fort qu'il soit, ne peut, dans ce cas, mettre à l'abri, à moins qu'il ne continue à l'expiration de l'année de garantie concernant la désertion, et ne soit retiré qu'après les sept ans de service révolus.

L'assurance de MM. Böhler peut d'autant mieux assurer sur elle cette responsabilité, qu'elle ne recrute pas de ces remplaçants qui courent le pavé de Paris ou d'autres grandes villes, d'ordinaire gens sans moralité et quelquefois sans aveu, qui doivent leurs certificats à la complaisance de leurs semblables. Elle ne fournit que des sujets sortant de leur campagne, connus depuis leur enfance des témoins qui attestent leur moralité, et élevés sous les yeux de l'autorité qui délivre les certificats.

Pour les renseignements, s'adresser à Paris: Aux bureaux de l'Administration, rue Lepelletier, 9 (Chaussée-d'Antin); à M. Planchat, notaire, successeur de M. Bonnaire, boulevard St-Denis, 8; à M. Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51; à M. Delapalme, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 3; à M. Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 283; à M. Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 37; à M. Mayer, notaire, rue de la Paix, 22; à M. Boissel, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

L'an mil huit cent quarante-cinq, le seize décembre, à la requête de M. François-Vincent Rapail, homme de lettres, demeurant à Montsouris, commune de Montsouris, rue de la Tombe-Issore, 33, où il élit domicile.

J'ai, François-Gustave Fontaine, huissier près le Tribunal

civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de Bussy, 16, soussigné, fait sommation à M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, aux bureaux dudit journal, établis à Paris, rue du Harlay-du-Palais, 2, où étant et parlant à un commis à son service, ainsi déclaré.

D'insérer dans sa feuille, et cela dans les trois jours et aux termes de l'article 41 de la loi du 23 mars 1822, la réclamation suivante:

Monsieur le Rédacteur, J'ai déjà eu l'honneur de vous adresser une réclamation à laquelle vous n'avez pas encore fait droit contre une annonce que s'est permis de faire insérer dans votre feuille, au commencement de décembre, M. Morel, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, 14, et dans laquelle il ose certifier au public que les produits de son officine continuent d'être soumis à sa surveillance, et d'obtenir ma garantie; qu'ils sont revêtus de ma signature et de celle de mon fils; qu'enfin je fixe le prix de ces substances. Cela est absolument faux. Depuis la demande en dissolution de société formée au commencement de novembre dernier, je n'ai connu les produits de cette officine que par les échantillons que m'en ont soumis de temps à autre les acheteurs, attirés par ces annonces, et je n'ai certes pas jugé qu'il y eût lieu de leur donner après coup ma garantie.

Si ma signature se trouvait encore sur les nouvelles étiquettes, ce ne pourrait être que par suite d'une contrefaçon que, dans l'intérêt de la santé publique, je me verrais forcé de poursuivre selon toute la rigueur des lois. Dans ce moment ma ga-

rantie n'est acquise à aucune officine, et encore moins à celle de M. Morel. J'ai l'honneur, Monsieur le Rédacteur, de vous saluer. Mardi, 16 décembre 1845. F.-V. RASPAIL.

Simon, et à faute de ce faire, je lui ai déclaré que le requérant se pourvoira contre eux, ainsi que de droit, pour les y contraindre, notamment par la voie de police correctionnelle. Et pour qu'il n'ignore pas, j'ai eu, en parlant comme devant, laissé cette copie. Fontaine.

VENTES.

VENTES MOBILIÈRES.

MOBILIER Etude de M. DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94. Vente par autorité de justice, en l'hôtel des commissaires-priseurs, le lundi 23 décembre 1845, consistant en bureau, casier, chaises en chêne, en fer, armoire, secrétaire, piano, tables, chaises, fauteuils, pendule, 400 grosses de crayons. Au comptant. (4025)

MOBILIER Etude de M. DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94. Vente par autorité de justice, en l'hôtel des commissaires-priseurs, le mardi 23 décembre 1845, consistant en commode, buffet, comptoir, bureau, glace, casier, tables, armoire, papiers peints, 1,000 rouleaux de papiers peints, etc. Au comptant. (4026)

OUVRAGE

PUBlié PAR LIVRAISONS A 50 CENTIMES.

La livraison, composée d'une feuille in-8°, illustrée de huit grandes gravures, dont une sur acier, renferme la vie d'un ou plusieurs Saints, et forme une œuvre détachée, qui peut toujours être achetée séparément. Les 32 livraisons publiées forment la première série.

H.-L. DELLOYE, édit., 10 ter, rue de Trévise.

LES VIES DES SAINTS, NOUVELLEMENT ÉCRITES.

PAR UNE RÉUNION D'ÉCCLÉSIASTIQUES ET D'ÉCRIVAINS CATHOLIQUES, Sous la direction religieuse du Comité nommé par Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Les faits principaux de la vie de chaque Saint, et les monuments, ornements et costumes de chaque époque.

un si grand appui, ainsi que le succès qui, dans toutes les classes, a accueilli notre publication. Le puissant intérêt et l'élevation des sujets qui y sont traités; l'excellent esprit et le talent des écrivains distingués qui ont signé les cahiers; les soins attentifs apportés à l'exécution matérielle, des meilleurs et des plus beaux livres qu'on puisse offrir dans les familles.

Je suis heureux de vous adresser mes félicitations à celles que vous ont adressées déjà plusieurs de mes vénérables collègues.

1er août 1845. Vous avez eu la bonté de m'envoyer les 1ers livraisons de la Vie des Saints, que vous publiez en ce moment. Je ne puis qu'applaudir, Monsieur, à la noble pensée qui vous a fait entreprendre cet important ouvrage, dont l'exécution ne laisse rien à désirer, et je fais des vœux pour le succès de cette œuvre si éminemment utile. J'ai aussi bien volontiers mes félicitations à celles que vous ont adressées déjà plusieurs de mes vénérables collègues.

2e août. J'ai eu avec attention et un intérêt toujours soutenu les dix premières livraisons de l'ouvrage intitulé: Les Vies des Saints, dont vous êtes l'éditeur. Je ne puis qu'applaudir, avec plusieurs de mes vénérables collègues, à cette heureuse entreprise, d'édifier le siècle en charmant à la fois la pensée, l'imagination et les yeux. Les récits et les gravures attirent également les lecteurs et leur font admirer les prodiges de la grâce de Dieu et de la correspondance à cette grâce, qui ont fait les héros chrétiens et tous les Saints de l'Eglise.

3e août. Je vous remercie bien sincèrement de m'avoir compris dans la liste de ceux qui apprécieraient l'intérêt que doit inspirer tout le bien que peut faire la publication des Vies des Saints. C'est une heureuse idée que de mettre le talent à contribution pour la foi, et je suis doublement heureux en voyant, parmi les noms de ceux qui ont consacré leur plume à cette œuvre utile, celui de M. le vicomte de Falloux, mon diocésain; je m'attendais bien moins de sa piété et de son zèle.

4e août. J'ai parcouru avec un bien vif intérêt les quatorze livraisons des Vies des Saints que vous m'avez adressées. Cette publication réalise un vœu que j'avais formé depuis longtemps, celui de voir les exemples de saints présentés aux familles chrétiennes sous une forme moins commune que celle des ouvrages de ce genre répandus parmi les fidèles.

5e août. Je ne doute pas du succès qu'elle obtiendra, et je souhaite qu'il réponde au talent des auteurs et au zèle de l'éditeur de ces nouvelles Vies. Recevez, Monsieur, avec mes sincères félicitations sur votre noble entreprise, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

6e août. Tandis que le scandale des mauvais écrits semble prévaloir chaque jour au milieu d'une société dans laquelle tout déprave et se dénature, le bon, le beau, le goût et la langue elle-même, j'ai vu avec satisfaction l'entreprise destinée à rendre populaires les exemples de saints. Par là, on ramènera les peuples aux vertus catholiques, et l'on offrira à leur admiration l'aurore du mérite vrai, utile aux hommes, régénérateur ou soutien des âmes, embellie de tout l'éclat du talent.

7e août. La Vie des Saints et des grands hommes du christianisme convenablement exécutée m'a toujours paru un des livres les plus utiles que l'on puisse mettre entre les mains des fidèles. Celle que vous publiez en ce moment et dont vous m'avez adressé les premières livraisons, réunit, selon moi, toutes les conditions qui doivent assurer le succès de cette belle et religieuse entreprise.

8e août. Les noms des écrivains distingués qui vous ont accordé ou promis leur concours sont à eux seuls un éloge ou une garantie. En joignant au mérite du style et au fonds sérieux de l'ouvrage des gravures dont les exemples sont en général aussi judicieusement choisis qu'heureusement exécutés, vous avez comblé l'une des plus regrettables lacunes de la littérature religieuse. Depuis trop longtemps, en effet, dans les ouvrages de ce genre, on négligeait comme d'habitude l'exécution de la perfection des dessins, la beauté des gravures; on semblait avoir oublié la puissance de l'art chrétien et méconnu l'influence qu'il exerce sur l'imagination et sur le cœur, en plaçant, pour ainsi dire, sous les yeux les prodiges de la foi et les miracles de la Charité. Votre publication me paraît destinée à réparer cet oubli, et c'est un vrai service que vous rendez à la société et aux familles. Aussi je m'associe de grand cœur aux encouragements que vous ont donnés les membres les plus distingués de l'Épiscopat, et je fais des vœux pour qu'un plein succès récompense des travaux entrepris pour l'honneur de la religion et la gloire de l'Eglise.

9e août. Votre œuvre est très remarquable; elle vous fera bien de l'honneur et sera encouragée comme une belle production du goût qui distingue notre siècle.

10e août. Je suis très reconnaissant de l'envoi que vous avez bien voulu me faire des livraisons parues de votre belle publication. J'y ai admiré la beauté des gravures si nombreuses que vous y produisez, et je me suis édifié par la lecture des vies remarquablement écrites des saints personnages dont les vertus ont fourni à des écrivains renommés d'heureuses inspirations. Aussi je n'ai pu résister au désir de vous adresser à la fois mes remerciements et mes félicitations.

11e août. Puisque cette œuvre se continue dans le même esprit qui a présidé à ses commencements! Puisque-elle obtient dans les familles chrétiennes la place d'honneur qu'elle mérite, et y porte, avec la bonne odeur des vertus de nos plus grands saints, le goût des bons livres et des publications utiles et agréables, faites dans le but de parler à la fois à l'esprit, au cœur et aux yeux, pour leur plaisir et les édifier.

12e août. J'ai trouvé, à mon retour à Metz, les premières livraisons de votre Vie des Saints que vous avez bien voulu m'adresser. Vous avez su, Monsieur, réunir de la manière la plus heureuse, dans cette publication, l'utile et l'agréable. Les yeux, l'esprit et le cœur y

graphique, par le nombre et la beauté de ses gravures, par l'élégance, la pureté et l'orthodoxie de sa partie historique, neutraliser les funestes effets de ces livres pastichés que des mains diaboliquement généreuses répandent dans notre patrie avec une si déplorable profusion. C'est le but que vous vous proposez, Monsieur, et je fais des vœux bien sincères pour que vous l'atteigniez. En applaudissant à votre noble et généreuse entreprise, je désire ardemment qu'elle obtienne dans mon diocèse tout le succès qu'elle mérite tant de titres.

13e août. Je vous dois des remerciements, Monsieur, pour m'avoir fait connaître une publication aussi intéressante sous tous les rapports. Ce que j'en avais lu déjà, après votre envoi des Vies de saint François de Sales et de saint Vincent de Paul, les noms des écrivains qui y coopèrent, et dont les principes catholiques sont à l'abri de tout soupçon; enfin, les suffrages de mes vénérables collègues qui ont approuvé et encouragé votre utile entreprise, me sont autant de motifs d'y donner aussi mon assentiment.

14e août. Vous l'avez donc tout entier, Monsieur, et j'unis mes vœux à tous ceux que suscitera sans doute cette œuvre excellente pour un succès d'autant plus désirable aujourd'hui, qu'il serait, avec quelques autres du même genre, un des plus nécessaires contre-poisons que le zèle de la religion puisse apporter à tant de mauvaises publications qui la désolent.

15e août. Je croirai faire une chose utile en recommandant votre publication, heureux qu'elle puisse en même temps vous être agréable, et vous donner une preuve des sentiments bien distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et dévoué serviteur.

16e août. Je vous remercie de l'envoi que vous m'avez fait des premières livraisons de la nouvelle Vie des Saints, dont vous avez entrepris la publication. Vous attachez à mon approbation un prix qu'elle ne peut avoir; mais il m'est facile et je suis heureux de vous l'accorder. L'ouvrage, intéressant par son objet, ne l'est pas moins par le mode parfait d'exécution. Continué sous la surveillance de Monseigneur l'Archevêque de Paris, il offrira surtout aux personnes du monde des lectures aussi édifiantes qu'instructives, propres à inspirer le goût de la vertu et à en faire contracter l'habitude.

17e août. Versailles, 7 juillet 1845. J'ai reçu avec reconnaissance les onze premières livraisons de la Vie des Saints que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Je ne puis que m'associer aux vœux de mes vénérables collègues pour le succès d'une entreprise aussi propre à répandre parmi les fidèles la connaissance et la pratique de la vie chrétienne. L'importance, ce me semble, est de ne confier un travail si délicat qu'à des auteurs exercés dans ce genre d'ouvrages, amis d'une critique sage, comme Alban Butler, et accoutumés à rédiger dans ces sortes de biographies un certain esprit de piété et d'édification qui doit en faire le caractère particulier.

18e août. Je n'ai pas encore eu le loisir de lire ces onze premières livraisons; mais je ne doute pas que les auteurs, qui se recommandent déjà par plus d'un titre à l'estime du public, ne réalisent ces intentions qui sont les vôtres.

19e août. Amiens, 9 juillet 1845. J'ai reçu la publication que vous avez bien voulu m'envoyer des Vies des Saints, écrites sous la direction du comité nommé par Monseigneur l'Archevêque de Paris. Cet ouvrage me paraît devoir être très utile aux fidèles, et je profiterai de toutes les occasions qui se présenteront pour en recommander la lecture à mes diocésains.

20e août. Reims, 10 juillet 1845. Pour être vrai, j'allois dire qu'on ne peut rien imaginer de plus riche à la fois et de plus gracieux, ni de mieux exécuté que les gravures qui décorent les Vies des Saints dont vous êtes l'éditeur. C'est un service rendu à la religion, et dont les fidèles et particulièrement le clergé ne peuvent manquer de vous savoir beaucoup de gré. Aussi, ne doutez pas, Monsieur, de mon empressement à signaler votre collection à mes diocésains, et croyez qu'il ne tiendra pas à moi que chacun ne se procure un recueil qui, sous le rapport de la piété et de l'art, est sans contredit le plus beau qui ait paru jusqu'ici.

21e août. Je ne parle pas de l'honneur qui vous revient pour avoir formé une telle entreprise, d'un si grand intérêt pour les cœurs chrétiens et pour les familles de goût.

22e août. Châlons-sur-Marne, 18 juillet 1845. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les huit premières livraisons de la nouvelle Vie des Saints que vous avez entrepris d'écrire; j'ai soigneusement examiné tous les détails de cette œuvre précieuse, et c'est seulement après cet examen que j'ai voulu vous écrire, pour vous témoigner ma satisfaction bien réfléchie et vous offrir mes encouragements les plus sincères.

23e août. L'idée de faire contribuer tous les hommes de talent au récit des vertus chrétiennes est d'abord très heureuse, et en résulte plus de perfection dans chaque partie et plus de variété dans l'ensemble. Jusqu'ici le résultat répond parfaitement à ce qu'on pouvait attendre de cette grande et sainte entreprise. Tout y mérite des éloges, jusqu'à la décente irréprochable des gravures, qui permet de les mettre, sans aucune inquiétude, sous les yeux de l'innocence la plus timide.

24e août. Continuez, Monsieur, et vous aurez non-seulement fait une œuvre utile à la civilisation chrétienne, mais élevé un monument à la gloire de l'Eglise et de Dieu.

25e août. Langres, 22 juillet 1845. C'est de grand cœur que j'unis mon suffrage à celui d'illustrés prêts qui ont approuvé et encouragé votre œuvre. Puisque-elle paralyse les efforts de l'irréligion et de l'immoralité qui infectent la France de tant de productions indignes et si funestes à la foi et aux bonnes mœurs, c'est le vœu bien sincère que j'aurai au désir de voir votre entreprise couronnée du plus heureux succès, car je ne doute pas des précautions que vous prendrez afin qu'elle soit un vrai service rendu à l'Eglise et à ses enfants.

26e août. La Rochelle, 26 juillet 1845. Je vous remercie de m'avoir fourni l'occasion de connaître et d'apprécier

LISTE DES TRENTE-DEUX LIVRAISONS QUI COMPOSENT LE VOLUME: 1° Saint Vincent de Paul, par M. Deguerry, curé de St-Eustache. 2° Saint François de Sales, par M. E. Chavin de Malan. 3° Saint Louis, par M. le vicomte A. de Villeneuve-Bargemont. 4° Saint Ferdinand, par M. Dégennes, curé de N.-D.-des-Victoires. 5° Saint Thomas de Cantorbéry, par M. Martin de Noirlieu, curé de St-Jacques. 6° Saint Nicolas de Flue, par M. Audin. 7° Sainte Blainde et les Martyrs de Lyon, par M. Rogers, directeur au collège Irlandais.

8° Saint Jérôme, par M. Zénon Colombat. 9° Saint Sidoine Apollinaire, par M. Drioux, prêtre. 10° Sainte Geneviève, par M. le comte A. de Ressaiguy. 11° Saint Guillaume d'Aquitaine, par M. le comte de Castillon Saint-Victor. 12° Saint Jean-de-Dieu, par M. le vicomte A. de Falloux. 13° Saint Bonaventure, par M. Maupied, chanoine de Reims. 14° Sainte Radegonde, par M. de Beupré, docteur en droit. 15° Saint Hilaire de Poitiers, par M. Edouard de Bazelaire.

16° Saint Pie V, par M. Chavin de Malan. 17° Saint Augustin, par M. Darbois, professeur de théologie au séminaire de Langres. 18° Sainte Elisabeth de Hongrie, par M. Jules Sauzey. 19° Saint Martin de Tours, par M. E. Cartier. 20° Saint Dominique. Extrait de la Vie publiée par le R. P. Lacordaire. 21° Sainte Victoire, par M. Louis de Malastrie. 22° Saint Louis de Gonzague, par M. Brumet, vic.-génér. de Limoges. 23° Saint Athanase, par M. Denys, chanoine de Montpellier.

24° Saint Edouard, par M. Gauthier. 25° Saint Julien et saint Férol, par M. Michel. 26° Saint Martial, saint Front et les Apôtres du Midi de la France. 27° Vie de saint Dunstan, par M. Cardon de Sandrans. 28° Vie de la Bienheureuse Marie de l'Incarnation, par M. Eug. Vuilliot. 29° Vie de saint François de Paule, par M. de Bellval. 30° Vie du Bienheureux Robert d'Arbrissel, par M. Maxime de Mont-Rond. 31° Vie de saint Antoine, abbé, par M. Drioux, prêtre. 32° Vie de saint Benoît, par M. Chavin de Malan.

Le volume est complété par des Titres, Préface et Tables, et broché dans une riche couverture imprimée en or et en couleurs. — Cette Couverture, les Titres et Tables, seront fournis au prix de 60 cent. aux Souscripteurs qui ont retiré l'ouvrage par livraisons hebdomadaires.

CHACUNE LIVRAISON FORME UNE ŒUVRE DÉTACHÉE ET PEUT TOUJOURS ÊTRE ACHETÉE SÉPARÉMENT. — NOUS SOUSCRIT chez l'ÉDITEUR, rue de Trévise, 10 ter, et à la librairie GARNIER frères, rue de Richelieu, 10; chez M. MAILLON, libraire, quai des Augustins, 29; chez MM. SAGNIER et BRAY, rue des Saints-Pères, 64; chez MM. SAINT-HILAIRE,

CONTINUONS LA PUBLICATION PAR LIVRAISONS, POUR LA SECONDE SÉRIE, À DATER DE JANVIER PROCHAIN. Les Personnes qui envoient à l'ÉDITEUR un MANDAT DE 22 FR. par la POSTE reçoivent immédiatement le Volume franco.

- 1° Saint Vincent de Paul, par M. Deguerry, curé de St-Eustache. 2° Saint François de Sales, par M. E. Chavin de Malan. 3° Saint Louis, par M. le vicomte A. de Villeneuve-Bargemont. 4° Saint Ferdinand, par M. Dégennes, curé de N.-D.-des-Victoires. 5° Saint Thomas de Cantorbéry, par M. Martin de Noirlieu, curé de St-Jacques. 6° Saint Nicolas de Flue, par M. Audin. 7° Sainte Blainde et les Martyrs de Lyon, par M. Rogers, directeur au collège Irlandais.

Le volume est complété par des Titres, Préface et Tables, et broché dans une riche couverture imprimée en or et en couleurs. — Cette Couverture, les Titres et Tables, seront fournis au prix de 60 cent. aux Souscripteurs qui ont retiré l'ouvrage par livraisons hebdomadaires.

CHACUNE LIVRAISON FORME UNE ŒUVRE DÉTACHÉE ET PEUT TOUJOURS ÊTRE ACHETÉE SÉPARÉMENT. — NOUS SOUSCRIT chez l'ÉDITEUR, rue de Trévise, 10 ter, et à la librairie GARNIER frères, rue de Richelieu, 10; chez M. MAILLON, libraire, quai des Augustins, 29; chez MM. SAGNIER et BRAY, rue des Saints-Pères, 64; chez MM. SAINT-HILAIRE,

- 8° Saint Jérôme, par M. Zénon Colombat. 9° Saint Sidoine Apollinaire, par M. Drioux, prêtre. 10° Sainte Geneviève, par M. le comte A. de Ressaiguy. 11° Saint Guillaume d'Aquitaine, par M. le comte de Castillon Saint-Victor. 12° Saint Jean-de-Dieu, par M. le vicomte A. de Falloux. 13° Saint Bonaventure, par M. Maupied, chanoine de Reims. 14° Sainte Radegonde, par M. de Beupré, docteur en droit. 15° Saint Hilaire de Poitiers, par M. Edouard de Bazelaire.

Le volume est complété par des Titres, Préface et Tables, et broché dans une riche couverture imprimée en or et en couleurs. — Cette Couverture, les Titres et Tables, seront fournis au prix de 60 cent. aux Souscripteurs qui ont retiré l'ouvrage par livraisons hebdomadaires.

CHACUNE LIVRAISON FORME UNE ŒUVRE DÉTACHÉE ET PEUT TOUJOURS ÊTRE ACHETÉE SÉPARÉMENT. — NOUS SOUSCRIT chez l'ÉDITEUR, rue de Trévise, 10 ter, et à la librairie GARNIER frères, rue de Richelieu, 10; chez M. MAILLON, libraire, quai des Augustins, 29; chez MM. SAGNIER et BRAY, rue des Saints-Pères, 64; chez MM. SAINT-HILAIRE,

ont également satisfaits; et si, comme je n'en doute point, votre œuvre se continue avec la même sagesse, vous aurez rendu un service inestimable à la société, en offrant à tous les âges une lecture instructive, intéressante, et très propre à inspirer l'amour et la pratique des vertus chrétiennes.

Je joins volontiers mes encouragements aux suffrages honorables que vous avez déjà reçus, et je forme des vœux sincères pour le succès de votre religieuse entreprise.

11e septembre. Metz, 2 septembre. L'envoi que vous avez eu la bonté de me faire des premières livraisons de la Vie des Saints, que vous publiez, m'est arrivé fort retardé.

12e septembre. Je me joins volontiers à ceux de mes honorables collègues qui vous ont déjà fait arriver l'expression de leur sympathie, et, comme eux, je contribuerai de tout mon pouvoir à propager dans mon diocèse un ouvrage dont la piété des familles chrétiennes ne peut que s'édifier grandement.

13e septembre. Montpellier, le 5 septembre 1845. La publication des Vies des Saints que vous éditez est une œuvre très bonne au point de vue religieux, et une œuvre très belle au point de vue artistique. Élaboré par une réunion d'hommes éminents en science et en piété, mise sous la surveillance de Mgr l'Archevêque de Paris, elle n'offrira rien qui puisse offenser l'orthodoxie catholique ni la sainte critique, et surtout on sera assuré de ne pas y trouver le style d'une nouvelle école, qui serait si déplorable dans ce genre d'ouvrages.

14e septembre. Pendant longtemps je me suis occupé de l'histoire hagiologique du diocèse de Belley, dans ce moment je travaille à celle du diocèse de Gap; c'est vous dire que mon goût pour ce genre de littérature religieuse me fait voir votre belle entreprise avec une vive satisfaction, et je vous promets de la recommander à mes diocésains.

15e septembre. Avez-vous, monsieur, les vœux bien sincères que je fais pour la réussite du projet que vous avez d'élever un monument si riche à la gloire des héros de l'Eglise militante.

16e septembre. Gap, le 11 septembre 1845. Votre publication de la Vie des Saints est une œuvre aussi intéressante qu'utile. Le zèle que vous apportez à cette noble et religieuse entreprise, le nom des écrivains distingués qui y coopèrent, la richesse typographique du texte, la beauté des gravures, vous offrirent, je l'espère, le succès que vous méritez, et auquel j'applaudis bien sincèrement dans l'intérêt de la religion.

17e septembre. Toulouse, le 13 septembre 1845. J'ai reçu les dix-sept livraisons de la nouvelle Vie des Saints que vous avez bien voulu m'envoyer. Cet ouvrage, exécuté avec un soin si remarquable, peut être très utile aux familles chrétiennes, et je serai heureux de contribuer à le répandre dans mon diocèse. Je joins volontiers mon suffrage et mes vœux à ceux de tant d'illustres évêques pour que les livraisons se succèdent rapidement.

18e septembre. Autun, le 5 septembre 1845. Je viens de parcourir avec un véritable plaisir les seize premiers cahiers de la Vie des Saints dont vous êtes l'éditeur; recevez, monsieur, mes sincères félicitations pour la bonne pensée que vous avez eue, et pour son exécution si parfaite sous le double rapport littéraire et artistique.

19e septembre. Cette œuvre ne saurait manquer d'obtenir un beau succès: un grand nombre de familles chrétiennes seront heureuses de trouver, dans vos charmantes livraisons, les héroïques exemples de vertu que nous ont laissés les Saints, et les admirables préceptes de la foi mise en pratique; elles pourront les présenter à leurs enfants, embellies de ce que le génie de nos artistes a pu inventer de plus propre à flatter les yeux, sans craindre de blesser les regards de l'innocence la plus timide.

20e septembre. Nancy, septembre 1845. J'avais reçu avant mon départ de Quimper les seize premières livraisons des Vies des Saints (illustrées), dont vous êtes l'éditeur. Veuillez agréer mes remerciements bien sincères.

21e septembre. Le succès de votre œuvre me paraît assuré, à considérer les conditions dans lesquelles elle a été conçue, et la manière dont elle est exécutée. Texte et gravures me semblent également soignés, également propres à satisfaire les yeux et l'esprit, en même temps que la piété y trouvera un aliment aussi sain qu'agréable.

22e septembre. Je désire que mon diocèse vous fournisse beaucoup de lecteurs. Paris, le 5 novembre 1845.

Extrait de la lettre adressée par Monseigneur l'Evêque de Strasbourg à l'auteur de la VIE DE SAINT DUNSTAN.

Je vous félicite de la part que vous prenez à une œuvre si bien faite pour intéresser tous les cœurs catholiques, tous les vrais enfants de l'Eglise. Elle est noble, elle est digne des plus grands écrivains, l'idée que l'on a eue de composer une nouvelle Vie des Saints plus en harmonie avec les besoins et les lumières de notre époque; l'état digne de votre foi et de votre zèle de concourir à un monument qui doit puissamment contribuer à la gloire de l'Eglise en popularisant les saintes actions de ses plus illustres enfants. Je ne doute point du succès de cette œuvre, en voyant les hommes éminents en science et en vertu qui se sont chargés de la réaliser. Pour moi, je m'estimerai heureux de voir mon nom figurer parmi ceux de tant de prélats distingués qui l'ont prise sous leur patronage.

23e septembre. Strasbourg, 3 novembre 1845. Mes occupations m'avaient empêché de lire, jusqu'à présent, les cahiers que vous donnez au public sur la Vie des Saints les plus illustres de l'Eglise. J'ai pu me procurer ce bonheur, et je vous autorise bien volontiers à joindre mon témoignage à celui de plusieurs de N. S. S. les évêques.

24e septembre. J'ai l'assurance que cette publication aura un véritable succès d'édification. Nîmes, évêque d'Evreux.

25e septembre. Evreux, 12 décembre 1845. Nous espérons obtenir encore d'autres approbations de l'épiscopat, soit de France, soit des pays étrangers.

26e septembre. S. E. Mgr le cardinal Franson, préfet de la Propagande, a daigné agréer la dédicace de la Vie de saint Patien, évêque de Lyon, qui doit paraître dans la seconde série, en janvier prochain.